Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 06-029-P-R du 13 avril 2006
NOR : BUD R 06 00003 J
Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

COMPTABILITÉ DE L'ÉTAT

ANALYSE

Livre 2 - Produits
Tome 3 - Amendes et autres pénalités

Date d'application : 07/04/2006

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; RECOUVREMENT ; AMENDE ; PÉNALITÉ ; APUREMENT ; DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE ; DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS ; DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Instruction codificatrice n° 06-003-P-R du 12 janvier 2006

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	CRP	TGAP	TGE	TGCST	RF	COM	DCM
BA	AAPP	DF	RIEP	SIA	ACPE	FTPA	IP	DP	DSF	DD		

DIFFUSION

CS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
6e Sous-Direction - Bureau 6B

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Le Livre 2 de l'instruction comptable de l'État traite des produits et des recettes budgétaires de l'État.

Il se réfère principalement aux normes n°s 2, 3, 4 et 9 du référentiel des normes comptables applicables à l'État, relatives respectivement aux charges, aux produits régaliens, produits de fonctionnement, d'intervention, aux produits financiers et aux créances de l'actif circulant. Ce livre entre en vigueur à compter du 1er janvier 2006.

La présente mise à jour du Tome 3 entre en vigueur à compter de ce jour et abroge l'instruction codificatrice n° 06-003 P-R du 12 janvier 2006.

Paris, le 7 avril 2006

Pour le Ministre et par délégation,
La Chef de service
de la Fonction comptable de l'État

Nathalie MORIN

Tome 3

Amendes et autres pénalités

SOMMAIRE

TITRE 1
PRINCIPES NORMATIFS 349

1. Définition 351

2. Normes applicables 351

2.1. Normes applicables aux amendes 351

2.2. Faits générateurs en matière d'amendes revenant à l'État 351

3. Rôle des acteurs 352

4. Aspects informatiques 353

4.1. Généralités 353

4.2. Aspects informatiques spécifiques - MEDOC/SOFI 353

TITRE 2
AMENDES RÉSEAU
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE 355

CHAPITRE 1
SCHÉMAS USUELS DE COMPTABILISATION 356

1. Amendes payées spontanément 358

1.1. Illustrations 358

1.2. Comptabilisation 358

1.2.1.
Recouvrement par les comptables du Trésor non centralisateurs 358

1.2.2.
Chèques impayés d'amendes forfaitaires
en poste comptable non centralisateur 360

1.2.3.
Recouvrement par un centre d'encaissement autonome
pour le compte d'un poste comptable du Trésor non centralisateur 361

1.2.3.1.
Encaissements au moyen d'un chèque. Circuit aller - Encaissements 361

SOMMAIRE (suite)

1.2.3.2.
Encaissements au moyen d'un chèque.
Circuit retour - Chèques impayés 362

2. Amendes recouvrées suite à l'émission d'une décison
de l'autorité compétente 363

2.1. Illustrations 363

2.2. Comptabilisation 363

2.2.1.
Prises en charge 363

2.2.1.1.
Périodicité de la prise en charge 363

2.2.1.2.
Pièces justificatives de la prise en charge 364

2.2.1.3.
Comptabilisation de la prise en charge 364

2.2.2.
Recouvrement par les comptables du Trésor non centralisateurs 367

2.2.2.1.
Comptabilisation des encaissements
dans le poste comptable non centralisateur 367

2.2.2.2.
Comptabilisation des encaissements
dans les écritures du comptable centralisateur 368

2.2.2.3.
Comptabilisation des impayés d'amendes sur prises en charge
dans le poste comptable non centralisateur 370

2.2.3.
Recouvrement par un centre d'encaissement autonome
de condamnations suivies dans l'applicatif AMD 371

2.2.3.1.
Encaissements au moyen d'un chèque.
Circuit aller - Encaissements 371

2.2.3.2.
Encaissements au moyen d'un chèque.
Circuit retour - Chèques impayés 373

SOMMAIRE (suite)

2.2.4.
Décisions d'apurement des créances d'amendes 374

2.2.4.1.
Décisions d'apurement remettant en cause
le bien-fondé de la créance 375

2.2.4.2.
Décisions d'apurement ne remettant pas en cause
le bien-fondé de la créance 385

2.2.5.
Restes à recouvrer 387

2.2.6.
Excédents de versement 388

2.2.6.1.
Phase n° 1 : constatation de l'excédent de versement 389

2.2.6.2.
Phase n° 2 : édition des lettres-chèques par le D.I.T./AMD
et transfert de la dépense 389

3. Amendes recouvrées pour le compte de tiers 391

3.1. Illustrations 391

3.2. Comptabilisation de l'encaissement
par un poste comptable non centralisateur 391

3.3. Comptabilisation de l'impayé (cas d'un paiement par chèque) 391

4. Cas particuliers 393

4.1. Comptabilisation des recettes perçues sur amendes
avant prise en charge des titres ou extraits 393

4.2. Comptabilisation d'un encaissement d'amendes par carte bancaire 393

4.3. Comptabilisation des paiements à distance (serveur vocal ou internet) 394

4.3.1.
Les écritures comptables du paiement à distance 394

4.3.1.1.
À J date d'encaissement 394

SOMMAIRE (suite)

4.3.1.2.
À réception de l'avis de mouvement de la Banque de France 395

4.3.1.3.
Incident de paiement 396

4.4. Comptabilisation des remboursements de consignations d'amendes - Contrôle sanction automatisé (C.S.A.) 396

CHAPITRE 2
OPÉRATIONS D'INVENTAIRE 398

1. Dépréciation de créances d'amendes 399

1.1. Champ d'application 399

1.2. Méthode applicable 399

1.2.1.
Méthode 399

1.2.2.
Illustrations sur un exercice 401

1.3. Comptabilisation 402

1.3.1.
Comptabilisation de la dotation aux dépréciations des créances d'amendes 402

1.3.2.
Comptabilisation de la reprise de la dotation 402

TITRE 3
AMENDES RÉSEAUX DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS/ DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS 403

CHAPITRE 1
PRINCIPES DE COMPTABILISATION 404

1. Les produits 407

2. Les créances 408

3. Les décisions d'apurement 409

CHAPITRE 2
LES OPÉRATIONS RÉALISÉES PAR LES COMPTABLES DES IMPÔTS ET DES DOUANES 410

SOMMAIRE (suite)

1. Les opérations courantes 411

1.1. La comptabilisation des prises en charge 411

1.1.1.
Constatation d'une créance de l'année courante 411

1.1.2.
Constatation d'une créance relative aux années antérieures 411

1.2. Les réductions de prises en charge 412

1.2.1.
Réductions de prises en charge de l'année courante 412

1.2.2.
Réductions de prises en charge d'années antérieures 412

1.3. Les recouvrements sur prises en charge 413

1.3.1.
Recouvrements de créances de l'année courante 413

1.3.2.
Recouvrements de créances des années antérieures 414

1.4. Les paiements au comptant 414

1.4.1.
Dispositif général 414

1.4.2.
Schéma de comptabilisation 415

1.5. Les excédents de versement 416

1.5.1.
Comptables des Impôts 416

1.5.1.1.
Constatation de l'excédent de versement 416

1.5.1.2.
Remboursement de l'excédent 417

1.5.1.3.
Réception des ordres de virement 418

SOMMAIRE (suite)

1.5.1.4.
À réception du relevé Banque de France
ou Institut d'émission des départements d'Outre-mer 419

1.5.1.5.
Imputation de l'excédent sur une autre créance 419

1.5.2.
Comptables des Douanes 420

1.6. Comptabilisation des recettes à imputer après vérification 421

2. Les rectifications suite à erreur de comptabilisation des recouvrements 423

2.1. Les rectifications liées aux opérations au comptant 423

2.1.1.
Rectification avant l'arrêté annuel 423

2.1.1.1.
Comptables des Impôts 423

2.1.1.2.
Comptables des Douanes 424

2.1.2.
Rectification après l'arrêté annuel 426

2.1.2.1.
Comptables des Impôts 426

2.1.2.2.
Comptables des Douanes 428

2.2. Les opérations sur prises en charge 429

2.2.1.
Erreur constatée avant l'arrêté annuel 429

2.2.1.1.
Comptables des Impôts 429

2.2.1.2.
Comptables des Douanes 430

2.2.2.
Erreur constatée après l'arrêté annuel 431

2.2.2.1.
Comptables des Impôts 431

SOMMAIRE (suite)

2.2.2.2.
Comptables des Douanes 433

2.3. Gestion des impayés 435

2.3.1.
Comptables des Impôts 435

2.3.1.1.
Comptabilisation des impayés 435

2.3.1.2.
Procédure de régularisation des impayés 436

2.3.1.3.
Procédure de réduction de recette 437

2.3.1.4.
Procédure contentieuse 438

2.3.2.
Comptables des Douanes 440

2.3.2.1.
Comptabilisation d'un impayé 440

2.3.2.2.
Procédure de régularisation amiable des impayés 441

2.3.2.3.
Procédure de régularisation en année courante d'un impayé
relatif à une recette au titre d'une opération sur prise en charge 441

2.3.2.4.
Procédure de régularisation en année courante d'un impayé
relatif à une recette au comptant 442

2.3.2.5.
Procédure de régularisation d'un impayé constaté en gestion antérieure 443

3. Les frais de poursuite et autres pénalités 445

3.1. Le recouvrement des frais de poursuite 445

3.1.1.
Comptables des Douanes 445

3.1.2.
Comptables des Impôts 446

SOMMAIRE (suite et fin)

3.2. Comptabilisation des autres pénalités de recouvrement 446

3.2.1.
Comptables des Douanes 446

3.2.2.
Comptables des Impôts 447

3.2.2.1.
Le recouvrement des frais de justice sur prise en charge 447

3.2.2.2.
Le recouvrement des frais de justice au comptant 448

4. Les décisions d'apurement 449

4.1. Comptables des Impôts 449

4.1.1.
Les décisions d'admission en non-valeur 449

4.1.2.
Les décharges de droit 450

4.1.2.1.
La créance n'est pas apurée 450

4.1.2.2.
La créance est apurée 451

4.2. Comptables des Douanes 452

4.2.1.
Les décisions d'apurement ne donnant pas lieu à restitution 452

4.2.2.
Les décisions d'apurement donnant lieu à restitution 453

5. Recouvrement après admission en non-valeur des créances 455

6. Opérations d'inventaire 456

ANNEXE
CRÉATION DE NOUVEAUX COMPTES
À LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS 457

TITRE 1

Principes normatifs

La lecture de la présente instruction est complétée - par le biais de renvois à d'autres parties du référentiel comptable - afin de s'assurer du dénouement de l'ensemble des opérations.

1 DÉFINITION

Les amendes et autres condamnations pécuniaires représentent une sanction financière infligée à un tiers en cas d'infraction à une obligation légale ou réglementaire.

Les amendes et autres condamnations pécuniaires comprennent :

- les amendes prononcées par les juridictions pénales, civiles et administratives ;
- les amendes prononcées par l'administration (exemple des amendes fiscales) ;
- les confiscations ;
- les réparations, restitutions, dommages et intérêts ainsi que les frais ayant le caractère de réparation et intérêts moratoires ;
- les frais de justice.

Les amendes et autres condamnations pécuniaires peuvent soit revenir à l'État, soit être perçues pour le compte de tiers ou divers bénéficiaires (une quinzaine au total) comme par exemple le Fonds de garantie automobile pour le principal en montant.

2 NORMES APPLICABLES

❑ 2.1. NORMES APPLICABLES AUX AMENDES

Les amendes et autres pénalités revenant à l'État relèvent :

- soit de la norme comptable n° 3 relative aux produits régaliens (produits issus de l'exercice de la souveraineté de l'État et provenant de tiers qui ne reçoivent pas directement, en contrepartie, une ressource d'une valeur équivalente).

Relèvent ainsi de la norme n° 3, les amendes prononcées par les juridictions pénales, civiles et administratives, les amendes prononcées par l'administration, et les confiscations.

- soit de la norme comptable n° 4 sur les produits de fonctionnement, les produits d'intervention et les produits financiers.

Relèvent ainsi de la norme n° 4, les réparations, restitutions, dommages et intérêts ainsi que les frais ayant le caractère de réparations, intérêts moratoires et les frais de justice.

Les amendes et autres condamnations pécuniaires perçues pour le compte de tiers, relèvent de la norme comptable n° 9 relative aux créances de l'actif circulant.

❑ 2.2. FAITS GÉNÉRATEURS EN MATIÈRE D'AMENDES REVENANT À L'ÉTAT

Les normes comptables, notamment la norme n° 3 sur les produits régaliens, ne déterminent pas, pour les amendes et autres pénalités, les critères de rattachement des produits à l'exercice.

L'exposé des motifs de la norme n° 3 précise néanmoins que deux grandes catégories d'amendes et autres pénalités peuvent être distinguées :

- les amendes payées spontanément, pour lesquelles le critère de rattachement des produits à l'exercice ne pourra pas nécessairement être distinct de l'encaissement ;
- les amendes recouvrées suite à l'émission d'un titre de perception, pour lesquelles le critère rattachement des produits à l'exercice retenu pourra être en amont de la réception des titres par le comptable chargé de leur recouvrement (date de la décision de l'autorité compétente par exemple).

La présente instruction comptable précise, les critères de rattachement qui peuvent être retenus en palier 2006.

S'agissant des amendes payées spontanément, le critère de rattachement du produit à l'exercice correspond à l'année d'encaissement.

S'agissant des amendes sur décisions exécutoires de l'autorité compétente, le critère de rattachement du produit à l'exercice correspond à la réception du titre par le comptable chargé de son recouvrement.

En effet, à ce stade de l'avancée des travaux, la définition d'un critère de rattachement en amont de la réception de l'extrait de la décision chez le comptable ne paraît pas envisageable pour au moins deux raisons :

- les services du Trésor ne maîtrisent pas les flux d'information provenant des greffes de la juridiction ;
- les greffes ne maîtrisent pas les délais de recours, recours formés par les contrevenants. Tant que le délai court, la décision n'est pas définitive et n'est donc pas adressée au comptable.

3 RÔLE DES ACTEURS

Aux termes des dispositions du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor, les amendes et condamnations pécuniaires énumérées à l'article 76 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 sont recouvrées par les comptables directs du Trésor sauf lorsqu'un texte particulier en a confié l'encaissement à d'autres comptables.

A titre illustratif, par exception, les comptables des Douanes recouvrent notamment des amendes et confiscations (catégorie d'amendes imputée à la ligne de recettes 1755), des amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés (ligne 1767), des amendes forfaitaires de la police de circulation (ligne 2312), et des autres amendes et condamnations pécuniaires imputées à la ligne de recettes 2313.

Les comptables des Impôts recouvrent notamment des amendes civiles dans quelques cas, des amendes fiscales autres que les oppositions à l'exercice d'un contrôle fiscal ou pour paris clandestins sur les courses de chevaux ou de lévriers et des confiscations, des amendes forfaitaires de la police de la circulation (ligne 2312) et des autres amendes et condamnations pécuniaires (ligne 2313).

4 ASPECTS INFORMATIQUES

❑ 4.1. GÉNÉRALITÉS

Les amendes recouvrées par les comptables du Trésor sur décisions de l'autorité compétente sont suivies pour l'essentiel dans l'applicatif dédié de comptabilité auxiliaire des amendes AMD. Quelques amendes et autres condamnations pécuniaires sont suivies dans l'application de gestion des produits divers REP (les sanctions pécuniaires prononcées par les autorités administratives indépendantes et les frais judiciaires non couverts par l'article 700 du nouveau Code de procédure civile par exemple).

Les amendes recouvrées par les comptables des Impôts et par les comptables des Douanes relèvent respectivement des applications MEDOC et SOFI.

❑ 4.2. ASPECTS INFORMATIQUES SPÉCIFIQUES - MEDOC/SOFI

Pour le réseau des Impôts, il est rappelé que les écritures comptables issues de l'application MEDOC sont adaptées, à compter du 1er janvier 2006, au format comptable prévu par la L.O.L.F.

Ces écritures sont centralisées et comptabilisées en CGL dans les conditions suivantes :

- manuellement et quotidiennement, pour les opérations financières, au vu du registre n° R12 ou bordereau de règlement, transmis quotidiennement au trésorier-payeur général par la voie postale par le comptable des Impôts ;
- automatiquement et quotidiennement, pour les fichiers correspondants au registre n° R28, cahier de dépouillement des dépenses ;
- automatiquement et quotidiennement, pour les fichiers correspondants au registre n° R90, cahier de dépouillement des recettes ;
- automatiquement et mensuellement, pour les fichiers informatiques correspondants au registre n° R204 retraçant les prises en charge, les décharges de droit et les admissions en non-valeur.

En revanche, pour le réseau des Douanes, les écritures comptables issues de l'application SOFI, système de traitement automatisé des opérations administratives et comptables de recettes, demeurent inchangées.

L'adaptation au format comptable prévu par la L.O.L.F. des écritures provenant de l'application SOFI est réalisée, à compter du 1er janvier 2006, au moment de leur intégration dans l'application CGL par l'intermédiaire d'un module de transposition comptable tenu à l'A.C.C.T. en amont de la CGL.

Ces écritures sont centralisées et comptabilisées en CGL dans les conditions suivantes :

- manuellement et quotidiennement pour les opérations financières, au vu du bordereau de règlement n° 615 des comptables des Douanes, transmis au trésorier-payeur général par voie postale ;
- automatiquement et quotidiennement pour les recettes, lors de l'intégration du fichier dématérialisé relatif au registre de dépouillement des recettes n° 622 des comptables des Douanes ;

- manuellement et mensuellement pour les dépenses, au vu du registre de dépouillement des dépenses n° 632 des comptables des Douanes, transmis au trésorier-payeur général par voie postale ;
- automatiquement et mensuellement pour les droits constatés lors de l'intégration du fichier dématérialisé relatif au registre n° 626 CP retraçant les prises en charge, les décharges de droit et les admissions en non-valeur.

Remarque : le registre n° 626CP était, au titre des gestions antérieures, repris manuellement et annuellement dans la CGL, par le trésorier-payeur général au vu du registre papier transmis par les comptables des Douanes. La dématérialisation de ce registre est prévue dans le courant de l'exercice 2006. La date précise de mise en œuvre n'est pas arrêtée, toutefois l'intégration automatique des opérations concerne l'ensemble des opérations de prises en charge, de décharges de droit et d'admissions en non-valeur de la gestion 2006. Ainsi, la première intégration mensuelle reprendra-t-elle l'ensemble des opérations depuis le 1er janvier 2006, les intégrations suivantes intervenant les mois suivants, durant la période complémentaire.

TITRE 2

Amendes
réseau de la direction générale de la Comptabilité publique

CHAPITRE 1

Schémas usuels de comptabilisation

La lecture de la présente instruction est complétée - par le biais de renvois à d'autres parties du référentiel comptable - afin de s'assurer du dénouement de l'ensemble des opérations.

1 AMENDES PAYÉES SPONTANÉMENT

1.1. ILLUSTRATIONS

Les amendes recouvrées par les comptables du Trésor et payées spontanément se composent pour l'essentiel des transactions avant jugement, des amendes forfaitaires relevant ou non du contrôle de sanction automatisé (C.S.A.), des consignations en cas de contraventions à la police de la circulation routière, des jours-amendes et de la composition pénale.

1.2. COMPTABILISATION

Le schéma usuel de comptabilisation d'une recette au comptant revenant à l'État est décrit comme suit.

☞ *Écriture de constatation du droit :*

Débit du compte **415.11** « *Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante* »

spécification 2. 2xxx.x2

Crédit du compte **772.1** « *Produits - Produits régaliens - Produits des amendes et autres pénalités* »

spécification 2. 2xxx.x2.

☞ *Écriture de règlement :*

Débit compte de règlement

Crédit du compte **415.11** *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante* »

spécification 2. 2xxx.x2.

1.2.1. Recouvrement par les comptables du Trésor non centralisateurs

Les amendes et condamnations pécuniaires sont recouvrées par les comptables non centralisateurs du Trésor qu'il s'agisse de produits devant revenir au budget général ou à divers services, collectivités ou organismes.

L'enregistrement des opérations comptables d'encaissement est effectué dans l'applicatif DDR3 mis à disposition des postes comptables non centralisateurs.

Pour les amendes ou condamnations pécuniaires payées spontanément revenant à l'État, la rubrique 301 *« Amendes et condamnations pécuniaires »* est ventilée en deux sous-rubriques. En contrepartie, une rubrique financière est alimentée.

Libellé de la sous-rubrique de la rubrique 301	Documents comptables et pièces justificatives à joindre	Compte de la comptabilité générale de l'État et spécifications comptables associées
Amendes sans prise en charge - Jours-amendes	Extrait	415.11 spec 2313.12
Amende sans prise en charge - Autres produits (transactions, etc…) - État	État AMD 4310	415.11 spec 2313.02

L'intégration de la rubrique 301, sous-rubriques mentionnées dans le tableau, en comptabilité générale de l'État, donne lieu aux deux écritures suivantes.

☞ *Écriture de constatation du droit :*

Débit du compte **415.11** « *Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante* »

spécification 2. 2313.x2

Crédit du compte **772.1** « *Produits - Produits régaliens - Produits des amendes et autres pénalités* »

spécification 2.2313.x2.

☞ *Écriture comptable d'enregistrement de la recette budgétaire :*

La classe 4 en crédit accompagnée de la spécification comptable correspondant à la ligne de recette permet d'indiquer qu'il y a, à ce stade, une recette budgétaire.

Débit du compte **390.30** *« Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »*

Crédit du compte **415.11** « *Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante* »

spécification 2. 2313.x2.

Le compte 415.11 est ainsi nommé le Compte Pivot (C.P.).

La rubrique 301 « *Amendes et condamnations pécuniaires* » n'est pas la seule rubrique DDR3 utilisée par les postes comptables non centralisateurs en matière d'encaissements d'amendes payées spontanément.

Au cas particulier des amendes forfaitaires de la police de la circulation, la rubrique 302 « *Recettes diverses du Trésor* », sous-rubrique « *Recettes sans prise en charge - Encaissements divers - Amendes forfaitaires (quittances)* » est utilisée pour enregistrer l'encaissement. En contrepartie, une rubrique financière est alimentée.

Libellé de la sous-rubrique de la rubrique 302	Nature de l'opération Documents comptables et pièces justificatives à joindre	Compte de la comptabilité générale de l'État et spécification comptable associée
Recettes sans prise en charge - Encaissements divers - Amendes forfaitaires (quittances)	Amendes forfaitaires payées immédiatement par chèques ou par espèces aux forces de police au moyen d'un carnet de quittances à souches. Versements des régies d'État des polices municipales. Cette sous-rubrique reçoit également les amendes minorées. La dite sous-rubrique enregistre les amendes forfaitaires hors C.S.A. et du C.S.A. Documents comptables : Quittances	415.11 spec 2312.02

La rubrique 302 est également utilisée pour lors de l'achat de timbres-amendes.

Libellé de la sous-rubrique de la rubrique 302	Nature de l'opération Documents comptables et pièces justificatives à joindre	Compte de la comptabilité générale de l'État et spécification comptable associée
Recettes sans prise en charge - Encaissements divers - Timbres amendes	Vente de timbres-amendes par le poste comptable non centralisateur	415.11 spec 2312.02

Remarque : la détermination du montant des encaissements d'amendes forfaitaires relevant du C.S.A. est effectuée extra-comptablement. Les informations sont produites notamment à partir des données du centre d'encaissement des amendes de Rennes.

1.2.2. Chèques impayés d'amendes forfaitaires en poste comptable non centralisateur

- Le poste comptable est informé de l'impayé lors de la réception du relevé bancaire

Débit du compte **3472** « *Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Chèques impayés* »

Crédit du compte **3512** « *Compte du Trésor à la Banque de France* ».

- Lors de la nouvelle présentation du chèque à l'encaissement, l'écriture suivante est passée :

Débit du compte **3511** « *Débits et crédits attendus sur le compte courant du Trésor - Banque de France - Encaissements chèques et CB* »

Crédit du compte **3472** « *Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Chèques impayés* ».

☞ *Régularisation suite à rejet consécutif à la seconde présentation :*

Après un rejet consécutif à une seconde présentation, le chèque impayé ne fait plus l'objet d'une nouvelle remise à l'encaissement. Dans ce cas, il convient de corriger comme suit et demander aux services ordonnateurs l'émission in fine d'une amende forfaitaire majorée.

- Écriture lors du rejet consécutif à la seconde présentation :

Débit rubrique **3472**	*« Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Chèques impayés »*
Crédit rubrique **3512**	« *Compte du Trésor à la Banque de France* ».

- En présence de ce nouveau rejet, l'écriture suivante est passée :

Crédit négatif à la rubrique **301**	« *Amendes et condamnations pécuniaires* » sous-rubrique initialement mouvementée
ou	
Crédit négatif à la rubrique **302**	*« Recettes diverses du Trésor »* sous-rubrique initialement mouvementée
Crédit rubrique **3472**	*« Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Chèques impayés ».*

1.2.3. Recouvrement par un centre d'encaissement autonome pour le compte d'un poste comptable du Trésor non centralisateur

Le centre d'encaissement autonome de Rennes traite des encaissements par chèques des amendes forfaitaires relevant des contrôles de sanction automatisé (C.S.A.) pour le compte du centre d'encaissement des amendes (C.E.A.) de Rennes, poste comptable non centralisateur.

Remarque : aux termes des dispositions de la Loi de finances pour 2006, le produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et de sanction est ventilé entre le compte d'affectation spéciale « contrôle et sanction automatisés des infractions au Code de la route » et l'agence de financement des infrastructures des transports de France (A.F.I.T.F.). Néanmoins, les recettes d'amendes forfaitaires - contrôle automatisé - continuent à être retracées à la ligne 2312, un retraitement est opéré par ailleurs.

1.2.3.1. Encaissements au moyen d'un chèque. Circuit aller - Encaissements

☞ *À la trésorerie générale de Rennes :*

L'écriture de constatation de la recette par chèque est passée à J, date de remise des chèques à la Banque de France de Rennes. Cette écriture est passée au vu d'un état issu du centre d'encaissement.

- En comptabilité générale de l'État :

Débit du compte **511.211**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs - Chèques à l'encaissement »*
Crédit du compte **475.115**	*« Amendes et condamnations pécuniaires en cours de centralisation »*

- le jour même :

Débit du compte **475.115**	« *Amendes et condamnations pécuniaires en cours de centralisation* »
Crédit du compte **390.31**	« *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs* ».

Un avis de règlement est émis par la trésorerie générale siège du centre d'encaissement à destination du C.E.A. de Rennes.

☞ *Au C.E.A. de Rennes :*

- à J date de remise des chèques à la Banque de France, au vu de l'état déjà cité et envoyé par courriel, au C.E.A de Rennes, par le centre d'encaissement de Rennes

Débit rubrique **3472**	« *Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Autres dépenses à régulariser* »
Crédit rubrique **302**	*« Recettes sans prise en charge - Encaissements divers - Amendes forfaitaires (quittances)* ».

- à réception de l'avis de règlement, au C.E.A. de Rennes

Débit rubrique **3900**	*« Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs »*
Crédit rubrique **3472**	*« Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Autres dépenses à régulariser ».*

1.2.3.2. Encaissements au moyen d'un chèque. Circuit retour - Chèques impayés

☞ *À la trésorerie générale de Rennes :*

- à réception du relevé Banque de France

Débit du compte **471.1438**	*« Rejets - Échanges Image Chèques - aller en attente de régularisation* »
Crédit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

Dès réception du chèque impayé par la trésorerie générale de Rennes, un transfert par avis de règlement n° 402 est effectué à destination du C.E.A. de Rennes. Il est accompagné dudit chèque et d'un état documentant le chèque. L'avis de règlement est constitué à J+1 au plus tard, J étant la date de réception du chèque impayé à la trésorerie générale de Rennes.

Débit du compte **390.31**	*« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs »*
Crédit du compte **471.1438**	« *Rejets - Échanges Image Chèques - aller en attente de régularisation* ».

☞ *Au C.E.A. de Rennes :*

- à réception de l'avis de règlement

Débit rubrique **3472**	*« Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Chèques impayés »*
Crédit rubrique **3900**	*« Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs ».*

La régularisation de la rubrique 3472 s'effectue dans les conditions habituelles en matière de traitement des chèques impayés.

2 AMENDES RECOUVRÉES SUITE À L'ÉMISSION D'UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

❑ 2.1. ILLUSTRATIONS

Les amendes recouvrées par les comptables du Trésor et payées sur décisions de l'autorité compétente se composent notamment des amendes pénales sans comparution du contrevenant (amendes forfaitaires majorées (A.F.M.) - la décision est au cas d'espèce, un titre exécutoire collectif mis en recouvrement par le ministère public - et ordonnances pénales), des amendes pénales prononcées en audience publique (la décision revêt le caractère d'un jugement ou arrêt), des amendes civiles, administratives, fiscales, des confiscations et des réparations, restitutions, dommages et intérêts.

❑ 2.2. COMPTABILISATION

2.2.1. Prises en charge

2.2.1.1. Périodicité de la prise en charge

Les prises en charge d'amendes et de condamnations pécuniaires sont comptabilisées exclusivement dans les écritures du trésorier-payeur général.

Les prises en charge comptables sont effectuées mensuellement. Cette périodicité correspond par ailleurs aux chaînes de traitement de prises en charge dans l'applicatif de gestion AMD. Ces chaînes de traitement sont passées dans les deux départements informatiques d'exploitation AMD Lille et Montpellier.

Toutefois, au cas particulier, les prises en charge des amendes relevant du C.S.A. sont effectuées hebdomadairement.

2.2.1.2. Pièces justificatives de la prise en charge

En application de l'article 2 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, la prise en charge comptable est effectuée au vu de l'extrait finances. Cet extrait regroupe notamment les jugements ou arrêts, ces décisions n'étant pas transmises en tant que telles au comptable centralisateur.

Remarque : le comptable centralisateur n'a pas directement, sur le document servant à la prise en charge comptable, le détail des composantes du jugement (par exemple, montant de la condamnation pécuniaire en principal et du droit fixe de procédure).

Dès lors, l'enregistrement comptable à deux catégories distinctes de produits, produit régalien pour la condamnation en principal et produit de fonctionnement pour le droit fixe de procédure assimilable à des frais de justice, n'est pas demandé, en palier 2006.

Au cas particulier des prises en charge comptables en matière d'amendes C.S.A., celles-ci sont effectuées sur la base des deux pièces justificatives suivantes :

- une copie de l'état récapitulatif des amendes forfaitaires majorées (A.F.M.) pour les infractions relevées par le Centre national de traitement (C.N.T.) - C.S.A. Cet état présente une situation nationale synthétique ;
- une copie du bordereau d'envoi des A.F.M. qui liste l'ensemble des départements rattachés à chacun des deux départements informatiques exploitants AMD (Lille et Montpellier). Cet état retrace notamment, par département, le montant des A.F.M. à prendre en charge ainsi que le montant cumulé de l'année.

Ces documents, revêtus de la signature de l'Officier du ministère public (O.M.P.) près le C.N.T. - C.S.A., ont été scannérisés par ce dernier et adressés aux deux départements informatiques d'exploitation (D.I.E.) sous forme dématérialisée.

Remarque : aux termes des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 30 septembre 2005 relatif à la désignation des comptables du Trésor chargés du recouvrement des amendes et portant désignation d'un comptable compétent pour le contrôle automatisé, la trésorerie de contrôle automatisé située à Rennes, poste comptable à compétence nationale, assure le recouvrement de toutes les amendes forfaitaires majorées prononcées pour des infractions relevées par le système de contrôle automatisé.

2.2.1.3. Comptabilisation de la prise en charge

Que ce soit pour les amendes ou autres condamnations pécuniaires revenant à l'État ou aux divers bénéficiaires, les comptables centralisateurs complètent les bordereaux n° 1.40 des montants à prendre en charge. Ces bordereaux sont ensuite transmis aux postes comptables du Trésor non centralisateurs.

En comptabilité générale de l'État, les opérations de prises en charge sont comptabilisées manuellement en CGL par la trésorerie générale comme suit.

- Part de l'État :

Débit du compte **415.11** « *Redevables - Amendes et autres pénalités - année courante* »

spécification 2. 2313.01 (hors C.S.A.)

Crédit du compte **772.1** « *Produits - Produits régaliens - Produits des amendes et autres pénalités* »

spécification 2.2313.01.

- Part des divers bénéficiaires :

Les condamnations pécuniaires au profit de divers bénéficiaires font l'objet d'une prise en charge extra-comptable dans la colonne « Part des bénéficiaires » des bordereaux de prises en charge n° 1.40. Ces bordereaux sont adressés aux postes comptables du Trésor chargés du recouvrement.

☞ *Frais de poursuites et intérêts moratoires :*

Les frais de poursuite et les intérêts moratoires se rattachent à l'année de prise en charge du principal.

ⓘ *Ce qui change en 2006 :*

Aux termes des dispositions de la Loi de finances pour 2006, la prise en charge d'amendes relevant du contrôle automatisé est modifiée.

À la prise en charge, la trésorerie générale procède comme suit en comptabilité générale de l'État, uniquement pour la part compte d'affectation spéciale soit 60 % des amendes radars à prendre en charge :

Débit du compte 415.11 spec 746.011 par Crédit du compte 772.1 spec 746.011.

La part A.F.I.T.F. (agence de financement des infrastructures des transports de France), soit 40 %, ne fait pas l'objet d'une prise en charge comptable.

Contrôle à opérer : la trésorerie générale doit vérifier préalablement que les amendes prises en charge dans AMD correspondent à la somme du montant débiteur du compte 415.11 spec 746.011 et de la prise en charge extra-comptable pour la part A.F.I.T.F.

- Année courante :

Débit du compte **415.11** « *Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante* »

spécification 2. 2313.01

Crédit du compte **722.12** « *Frais de poursuite liés au recouvrement des amendes* »

spécification 2.2313.01 pour les frais de poursuite.

Crédit du compte **722.2** « *Intérêts moratoires* »

spécification 2.2313.01 pour les intérêts moratoires.

- Années précédente et antérieures :

Débit du compte **415.12** « *Redevables - Amendes et autres pénalités - Années antérieures* »

spécification 2. 2313.01 ou 2313.61

Crédit du compte **722.12** « *Frais de poursuite liés au recouvrement des amendes* »

spécification 2.2313.01 ou 2313.61 pour les frais de poursuite

Crédit du compte **722.2** « *Intérêts moratoires* »

spécification 2.2313.01 ou 2313.61 pour les intérêts moratoires.

Exemple : *En N, la trésorerie générale effectue une prise en charge comptable mensuelle d'amendes forfaitaires majorées hors C.S.A. pour 1000 euros.*

- *Écriture de prise en charge des amendes comptabilisée en CGL :*

Débit du compte **415.11** « *Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante* »

spécification 2313.01

Crédit du compte **772.1** « *Produits - Produits régaliens - Produits des amendes et autres pénalités* »

spécification 2313.01 pour 1000 euros.

En N+2, lesdites amendes n'ont pas été payées, des poursuites sont engagées. Des frais de poursuite sont mis à la charge des contrevenants pour 50 euros.

- *Écriture de prise en charge des frais de poursuite comptabilisée en CGL :*

Débit du compte **415.12** « *Redevables - Amendes et autres pénalités - Années antérieures* »

spécification 2313.01

Crédit du compte **722.12** « *Frais de poursuite liés au recouvrement des amendes* »

spécification 2313.01 pour 50 euros.

2.2.2. Recouvrement par les comptables du Trésor non centralisateurs

2.2.2.1. Comptabilisation des encaissements dans le poste comptable non centralisateur

Au vu des journaux comptables édités par AMD, pour les amendes ou condamnations pécuniaires payées sur prises en charge, la rubrique 301 « *Amendes et condamnations pécuniaires* » est ventilée en quatre sous-rubriques. En contrepartie, une rubrique financière est alimentée.

Libellé de la sous-rubrique de la rubrique 301	Nature de l'opération	Compte de la comptabilité générale de l'État et le cas échéant spécification comptable associée
Amendes avec prises en charge - Année courante	Recouvrement des amendes sur titres dans l'année d'émission	415.11 spec 2313.01
Amendes avec prises en charge - Années antérieures	Recouvrement des amendes sur titres émis les années précédentes	415.12 spec 2313.01
CSA - Amende avec prise en charge - Année courante	Recouvrement d'amendes émises dans l'année courante dans le cadre du contrôle de sanction automatisé (en application de la loi du 12 juin 2003)	475.17776
CSA - Amende avec prise en charge - Années antérieures	Recouvrement d'amendes émises dans les années antérieures dans le cadre du contrôle de sanction automatisé	415.12 spec 2313.61

2.2.2.2. Comptabilisation des encaissements dans les écritures du comptable centralisateur

Le logiciel SCR3 permet l'intégration des écritures suivantes en comptabilité générale de l'État :

Débit du compte **390.30** « *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* »

par

Crédit du compte **415.11** « *Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante* »

spécification 2.2313.01 pour la part de l'État

Crédit du compte **415.12** « *Redevables - Amendes et autres pénalités - Années antérieures* »

spécification 2.2313.01 ou 2313.61 - pour la part de l'État

Crédit du compte **461.5** « *Recouvrements et produits à verser à des tiers - Amendes et autres pénalités* »

pour la part des divers bénéficiaires.

Crédit du compte **475.17776** « *Opérations des amendes CSA des comptables non centralisateurs du Trésor* »

pour la part C.A.S. et A.F.I.T.F.

La trésorerie générale procède à une ventilation mensuelle des sommes figurant au crédit du compte transitoire 475.17776.

Débit du compte **475.17776** « *Opérations des amendes CSA des comptables non centralisateurs du Trésor* »

pour la part C.A.S. et A.F.I.T.F.

par

Crédit du compte **415.11** « *Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante* »

spec 746.011 à hauteur de 60 % pour la part C.A.S.

et

Crédit du compte **461.682** « *AFITF bénéficiaire d'amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction* »

à hauteur de 40 % pour la part A.F.I.T.F.

Versement à l'A.F.I.T.F. :

À compter du 1er janvier 2006, les recettes encaissées portées au crédit du compte 46 dédié, recettes au profit de l'A.F.I.T.F. lui seront transférées suivant une périodicité mensuelle, avant le dernier jour du mois qui suit le mois d'encaissement, par l'intermédiaire du compte 391.01 *« Transferts pour le compte des correspondants du Trésor - Transferts de recettes »*, spécification non comptable 9000 pour transfert à l'agence comptable centrale du Trésor, nouvelle spécification comptable créée 0230, clé 05 pour attribution à l'A.F.I.T.F.

Pour 2006, la référence du compte de dépôt de fonds de l'A.F.I.T.F. tenu par l'A.C.C.T. dans le plan de comptes État 2006 et le compte 443.57 *« Agence de financement des infrastructures des transports de France (AFITF) - ACCT »*.

Par ailleurs, la trésorerie générale confectionne un état annuel des masses débitrices et créditrices du compte 461.682 qu'elle adresse à l'A.F.I.T.F. pour permettre à cet établissement de justifier de ses encaissements auprès de la Cour des comptes.

Ce qui change en 2006 :

La comptabilisation mensuelle d'écritures de recouvrement en droits constatés, par la trésorerie générale, est supprimée (Débit du compte 398.10 par Crédit du compte 411.11).

Cette suppression est induite par les nouveaux schémas comptables applicables au 1er janvier 2006.

Schémas usuels de comptabilisation :

- comptabilisation des droits constatés (prises en charge en CGL)

Débit du compte **415.11** « *Redevables - Amendes et autres pénalités - année courante* »

associé de la spécification de la ligne de recette

Crédit du compte **772.1** « *Produits - Produits régaliens - Produits des amendes et autres pénalités* »

associé de la même spécification de la ligne de recette

- comptabilisation des recettes générées par un encaissement

Débit du compte de règlement

par

Crédit du compte **415.11** « *Redevables - Amendes et autres pénalités - année courante* »

associé de la spécification de la ligne de recette (impact budgétaire à ce stade).

2.2.2.3. Comptabilisation des impayés d'amendes sur prises en charge dans le poste comptable non centralisateur

☞ *Le poste comptable est informé de l'impayé lors de la réception du relevé bancaire :*

Débit rubrique **3472**	*« Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Chèques impayés»*
Crédit rubrique **3512**	*« Compte du Trésor à la Banque de France ».*

Lors de l'intégration des opérations dans les écritures de la trésorerie générale le débit de la rubrique 3472 est porté au débit du compte 471.27 « *Autres comptes transitoires ou d'attente chez les comptables non centralisateurs - Autres - État et correspondant* » et le crédit de la rubrique 3512 au crédit du compte 512.15 « *Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs* ».

☞ *Lors de la nouvelle présentation du chèque à l'encaissement, l'écriture suivante est passée :*

Débit rubrique **3511**	*« Débits et crédits attendus sur le compte courant du Trésor - Banque de France - Encaissements chèques et CB »*
Crédit rubrique **3472**	« *Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Chèques impayés* ».

Lors de l'intégration des opérations dans les écritures de la trésorerie générale, le débit de la rubrique 3511 est porté au débit du compte 511.25 « *Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables non centralisateurs* » et le crédit de la rubrique 3472 au crédit du compte 471.27 « *Autres comptes transitoires ou d'attente chez les comptables non centralisateurs - Autres - État et correspondant* » pour solde.

☞ *Comptabilisation de la reconstitution définitive de la créance d'origine :*

Après un rejet consécutif à une seconde présentation, le chèque impayé ne fait plus l'objet d'une nouvelle remise à l'encaissement. Dans ce cas, il convient de reconstituer la créance initialement soldée.

Cette opération a des conséquences budgétaires dans la mesure où lors de la remise à l'encaissement du chèque en question une recette budgétaire avait été constatée. Ainsi une annulation de recette budgétaire devra être constatée si le chèque impayé concerne une créance d'amende.

- Écriture lors du rejet consécutif à la seconde présentation :

Débit rubrique **3472**	« *Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Chèques impayés* »
Crédit rubrique **3512**	« *Compte du Trésor à la Banque de France* ».

- En présence de ce nouveau rejet, la recette est annulée :

Crédit négatif à la rubrique **301**	*« Amendes et condamnations pécuniaires »*

initialement mouvementée.

Crédit rubrique **3472**	*« Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Chèques impayés ».*

2.2.3. Recouvrement par un centre d'encaissement autonome de condamnations suivies dans l'applicatif AMD

Remarque : le circuit des recouvrements par le centre amendes service de Toulouse peut être calqué sur les développements qui suivent.

2.2.3.1. Encaissements au moyen d'un chèque. Circuit aller - Encaissements

Les centres d'encaissement ont vocation à encaisser de multiples produits dont les amendes et condamnations pécuniaires (amendes forfaitaires majorées, ordonnances pénales, extrait finances).

Pour être traités par un centre d'encaissement, ces règlements doivent se présenter sous la forme d'un talon optique accompagné d'un chèque.

Comme pour les autres produits encaissés, les structures autonomes que sont les centres d'encaissement constituent des fichiers de remise à destination des départements informatiques d'exploitation (D.I.E.).

Pour les amendes, les deux D.I.E. (Lille et Montpellier) de l'applicatif AMD reçoivent quotidiennement ces fichiers pour mise à jour des comptes des contrevenants.

Le centre d'encaissement doit procéder à l'ajustement entre :

- le montant des chèques remis à la Banque de France en règlement des amendes visées supra ;
- le montant des fichiers de remise aux D.I.E. AMD.

En pratique, cet ajustement ne peut s'effectuer que globalement entre le montant des chèques remis à la Banque de France - tous produits confondus - et le montant des fichiers de remise aux applicatifs de suivi des contribuables.

☞ *À la trésorerie générale de Lille (pour le centre d'encaissement de Lille) :*

Débit du compte **511.211**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs - Chèques à l'encaissement »*
Crédit du compte **475.115**	*« Amendes et condamnations pécuniaires en cours de centralisation ».*

Pour une journée d'encaissement d'amendes et condamnations pécuniaires (C.S.A. et hors C.S.A.) payées par chèques, cette écriture est comptabilisée par le service « comptabilité » de la trésorerie générale au vu de l'état récapitulatif « Récapitulation - remises chèques par client/émetteur » transmis par le centre d'encaissement ligne « Amendes » « DIE 59 » colonne « Total émetteur » et ligne « Amendes » « DIE 034 » colonne « Total émetteur ».

Le montant comptabilisé correspond aux encaissements des contrevenants dont les comptes sont tenus aux D.I.E. AMD de Lille et de Montpellier.

Cette écriture de constatation de la recette par chèque est passée en J, date de remise des chèques à la Banque de France à Lille.

Les fichiers retour remis par le centre d'encaissement aux deux D.I.E. de l'applicatif AMD et au D.I.T. PSAR de Toulouse ont une double fonction :

- permettre la mise à jour des comptes des contrevenants ;
- permettre la redescente des fonds de la trésorerie générale siège du centre d'encaissement (C.E.) à la trésorerie amendes concernée.

Ce transfert de recettes s'effectue au moyen de virements bancaires.

Pour se faire, le fichier de remise à l'applicatif PSAR, tenu au D.I.T. de Toulouse, doit comporter tous les éléments constitutifs des fichiers de remises à AMD. Ces éléments doivent être enrichis des comptes d'opérations à la Banque de France des trésoreries concernées.

Ce fichier de virement porte le code émetteur de la trésorerie générale siège du C.E. et comme indiqué les comptes d'opérations à la Banque de France des trésoreries destinataires.

☞ *Dans la trésorerie générale siège du centre d'encaissement.*

À réception de l'état édité par l'application Collectivités Lecture Optique (CLO) du D.I.T. de Toulouse, l'écriture comptable est effectuée comme suit :

Débit du compte **475.115**	*« Amendes et condamnations pécuniaires en cours de centralisation »*
Crédit du compte **512.641**	*« Virements bancaires - Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

☞ *Dans les trésoreries amendes.*

À réception des restitutions AMD, à la suite de la mise à jour des comptes des contrevenants, les écritures ci-dessous sont ainsi comptabilisées par le poste comptable non centralisateur.

En DDR3, il convient de procéder à une distinction entre les condamnations pour des infractions relevées par le système C.S.A., les amendes et condamnations pécuniaires hors C.S.A. et la part revenant à divers bénéficiaires (autres que l'État).

Débit rubrique **3472**	*« Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Autres dépenses à régulariser »*
Crédit rubrique **301**	*« Amendes avec prise en charge - Année courante ou années antérieures (CSA ou hors CSA) »*

ou

Crédit rubrique **301**	*« Divers services ».*

La rubrique 3472 est régularisée à réception du relevé Banque de France faisant apparaître les virements bancaires provenant de la trésorerie générale siège du centre d'encaissement.

Débit rubrique **3512**	« *Compte du Trésor à la Banque de France* »
Crédit rubrique **3472**	*« Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Autres dépenses à régulariser ».*

2.2.3.2. Encaissements au moyen d'un chèque. Circuit retour - Chèques impayés

☞ *Pour les chèques impayés concernant le département du Nord (pour le centre d'encaissement de Lille).*

- À la trésorerie générale de Lille

Débit du compte **471.1438**	*« Rejets - Échanges Image Chèques - aller en attente de régularisation »*
Crédit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

Cette opération de rejet Banque de France est comptabilisée à la trésorerie générale de Lille, à réception du relevé Banque de France.

et

Débit du compte **390.31**	*« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs »*
Crédit du compte **471.1438**	« *Rejets - Échanges Image Chèques - aller en attente de régularisation ».*

Cette opération de transfert vers le poste comptable non centralisateur est comptabilisée dès réception du chèque à J par la trésorerie générale de Lille et au plus tard à J+1. Le chèque est joint à l'avis de règlement adressé au poste comptable non centralisateur. Il n'y a pas de seconde présentation du chèque impayé.

Le poste comptable non centralisateur situé dans le département du Nord (pour le centre d'encaissement de Lille), à réception de l'avis de règlement, comptabilise en DDR3 :

Débit rubrique **3472**	*« Imputation provisoire de dépenses - Chèques impayés »*
Crédit rubrique **3900**	*« Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs ».*

La régularisation de la rubrique 3472 s'effectue dans les conditions habituelles en matière de traitement des chèques impayés.

☞ *Pour les chèques impayés concernant un département autre que le Nord.*

- À la trésorerie générale de Lille

Débit du compte **471.1438**	*« Rejets - Échanges Image Chèques - aller en attente de régularisation »*
Crédit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*

Puis

Débit du compte **391.30**	*« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses »*
Crédit du compte **471.1438**	*« Rejets - Échanges Image Chèques - aller en attente de régularisation ».*

- À la trésorerie générale du département concerné, à réception du bordereau de transfert auquel est joint le chèque

Débit du compte **390.31**	*« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs »*
Crédit du compte **391.30**	*« Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses ».*

- Le poste comptable non centralisateur, à réception de l'avis de règlement, comptabilise en DDR3

Débit rubrique **3472**	*« Imputation provisoire de dépenses - Chèques impayés »*
Crédit rubrique **3900**	*« Opérations à l'initiative des comptables centralisateurs ».*

La régularisation de la rubrique 3472 s'effectue dans les conditions habituelles en matière de traitement des chèques impayés.

2.2.4. Décisions d'apurement des créances d'amendes

Le traitement comptable des décisions d'apurement des créances d'amendes relève de la norme n° 9 sur les créances de l'actif circulant.

Aux termes des dispositions de la norme déjà citée, parmi les décisions d'apurement portant sur les amendes et autres condamnations pécuniaires revenant à l'État, une distinction peut être opérée en fonction du caractère fondé ou non de la créance initialement comptabilisée :

- les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance initialement comptabilisée sont présentées en diminution des produits bruts. Il s'agit du cas des erreurs de liquidation et des annulations suite à contestation sur le fond ;
- les décisions d'apurement qui ne remettent en cause le bien-fondé de la créance initialement comptabilisées sont présentées en charges, dans le tableau des charges nettes. Il s'agit du cas des admissions en non-valeur et des décisions gracieuses (grâce et amnistie).

Outre ces quatre typologies de décisions d'apurement (erreur de liquidation, annulation suite à contestation, admission en non-valeur, et décisions gracieuses), les articles 707.2,3-4 du Code de procédure pénale prévoit une nouvelle procédure d'application en mars 2006. Cette procédure conduit, sous certaines conditions notamment de délai de règlement, à l'émission d'une décision de diminution de la créance. Cette décision est prononcée à l'initiative du comptable.

Ce qui ne change pas en 2006 :

Le dispositif juridique et informatique (notamment transactions de l'applicatif AMD) décrit dans l'instruction codificatrice n° 99-128-A6 du 22 décembre 1999 sur l'apurement des créances d'amendes et de condamnations pécuniaires n'est pas modifié.

2.2.4.1. Décisions d'apurement remettant en cause le bien-fondé de la créance

À titre illustratif, les décisions d'apurement remettant en cause le bien-fondé de la créance se composent, le cas échéant, des erreurs de liquidation, et des annulations issues des services judiciaires suite à contestation sur le fond. Dans ce dernier cas, il y a par la suite une nouvelle décision.

En matière de traitement comptable des annulations, la procédure diffère suivant que les extraits de justice sont pris en charge dans l'année ou que les extraits de justice ont été pris en charge et recouvrés au cours d'années antérieures.

2.2.4.1.1. Annulation des prises en charge et des recouvrements encaissés dans l'année

☞ *Annulation des prises en charge effectuées dans l'année*

Dans l'hypothèse où un recouvrement partiel ou total a été effectué au cours de l'année, l'annulation, est faite pour la totalité de la prise en charge.

Le montant des annulations à inscrire en réduction de prises en charge sur le bordereau n° 1.40 figure sur l'imprimé n° P459 édité par l'application AMD à la colonne intitulée « Annulation État ou FP - Désimputation ».

Le trésorier-payeur général constate l'écriture suivante :

Débit moins du compte **415.11** — « *Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante* »

spécification 2. 2313.01 avec code annulation

Débit plus **779.211** — « *Annulations des Produits des amendes et autres pénalités - Année courante* »

spécification 2.2313.01 pour le principal pris en charge au crédit du 772.1

Débit plus **729.1** — « *Annulations de droits - Autres produits de l'année courante* »

spécification 2.2313.01 pour les frais de poursuite et les intérêts moratoires initialement pris en charge à un compte 72.

☞ *Annulation des recouvrements encaissés dans l'année.*

L'annulation des recouvrements peut être consécutive :

- à l'annulation des prises en charge ;
- à la correction d'une erreur.

L'application AMD « désimpute » les recettes de l'année sur le compte du redevable dans la comptabilité auxiliaire des amendes.

Cette désimputation se traduit par un crédit négatif à la rubrique 301 *« Amendes »* et corrélativement lorsqu'il y a imputation sur un autre extrait, à un crédit positif à la rubrique 301 *« Amendes »* ou en cas de constatation d'un excédent, à un crédit positif à la rubrique 3476 « *Amendes et Condamnations Pécuniaires* » sous-rubrique « *Excédents de versement ».*

Lors de la comptabilisation du bordereau de règlement n° P213B dans les écritures de la trésorerie générale, les comptes 415.11 et 415.12 assortis des spécifications des lignes de recettes se trouvent automatiquement minorés du montant de ces annulations.

Exemple n° 1 *: amende hors C.A.S. prise en charge en N pour 1000, réglée par le contrevenant en N pour 1000, puis annulée pour 1000 en N suite à contestation sur le fond.*

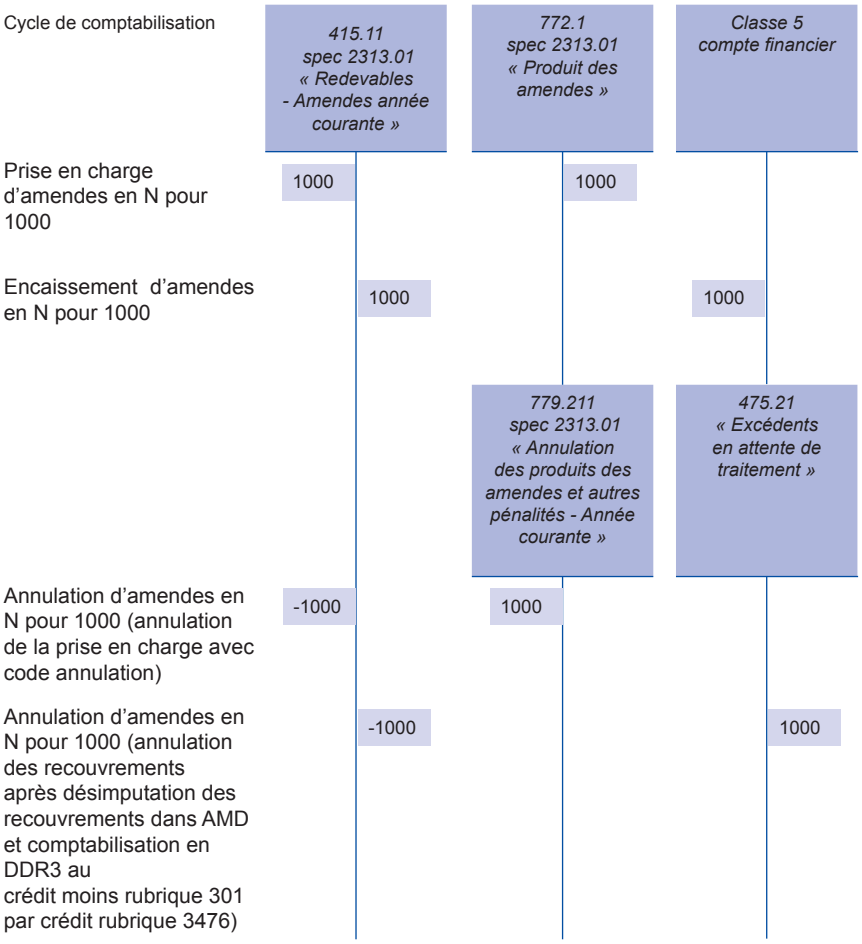

2.2.4.1.2. Annulation des prises en charge et des recouvrements encaissés au cours des années antérieures

☞ *Annulation des prises en charge d'années antérieures.*

Dans l'hypothèse où un recouvrement partiel a été effectué au cours d'une année antérieure, l'annulation n'est faite qu'à hauteur des montants restant à recouvrer au 1er janvier et figurant en balance d'entrée.

Le montant de l'annulation à inscrire en réduction des prises en charge sur le bordereau n° 1.40 figure sur l'imprimé n° P459 édité par l'application AMD à la colonne intitulée « Annulation État ou FP - Désimputation ».

Le trésorier-payeur général constate l'écriture suivante :

Débit moins du compte **415.12**	« *Redevables - Amendes et autres pénalités - Années antérieures* »

spécification 2. 2313.01 ou 2313.61 code annulation

Débit plus du compte **779.212**	« *Annulations des Produits des amendes et autres pénalités - Années antérieures* »

spécification 2.2313.01 ou 2313.61 pour le principal

Débit plus **729.2**	« *Annulation de droits - Autres produits constatés les années antérieures* »

spécification 2.2313.01 ou 2313.61 pour les frais de poursuite et les intérêts moratoires.

Si l'extrait a été totalement recouvré au cours d'une année antérieure, il n'y a pas d'écriture d'annulation à effectuer en CGL seulement une opération de remboursement de la somme excédentaire par constatation d'une dépense.

☞ *Annulation des recouvrements encaissés au cours des années antérieures.*

Dans ce dispositif, l'annulation d'un recouvrement, imputée budgétairement au cours d'une gestion close, donne lieu à la constatation d'une dépense de restitution.

À cet effet, il a été créé le 1er Janvier 1996 à la nomenclature R3 des postes comptables non centralisateurs, une sous-rubrique spécifique à la rubrique 303 *« Dépenses diverses du Trésor - Amendes et condamnations pécuniaires - Restitutions »*.

L'application AMD « désimpute » les recettes des années antérieures sur le compte du redevable dans le fichier auxiliaire des amendes.

- Cette désimputation se traduit par la dépense précitée :

Débit rubrique **303**	« *Dépenses diverses du Trésor - Amendes et condamnations pécuniaires - Restitutions* »
Crédit rubrique **301**	*« Amendes »*

s'il y a réimputation sur un autre extrait

ou

Crédit rubrique **3476**	*« Amendes et condamnations pécuniaires « Recettes sans prise en charge - Excédents de versement »*

lorsqu'il y a constatation d'un excédent de versement.

- Pièces justificatives de la dépense :

Ces opérations sont justifiées par un certificat de dépense détaillant les noms des bénéficiaires et les références des dossiers concernés.

S'agissant des décisions qui motivent le remboursement, il est précisé que les pièces (avis d'annulation, demande de remboursement émanant du redevable, pièce justifiant une erreur du poste ...) doivent être conservées par les comptables non centralisateurs en vue notamment du contrôle des opérations lors de vérifications sur place.

Exemple n° 2 *: amende hors C.A.S. prise en charge en N pour 2000, réglée par le contrevenant en N pour 1200, puis encaissée en N+1 pour 300 et annulée pour 1000 en N+1 suite à contestation sur le fond.*

Un excédent est donc à constater pour 500 (Balance d'Entrée : 800).

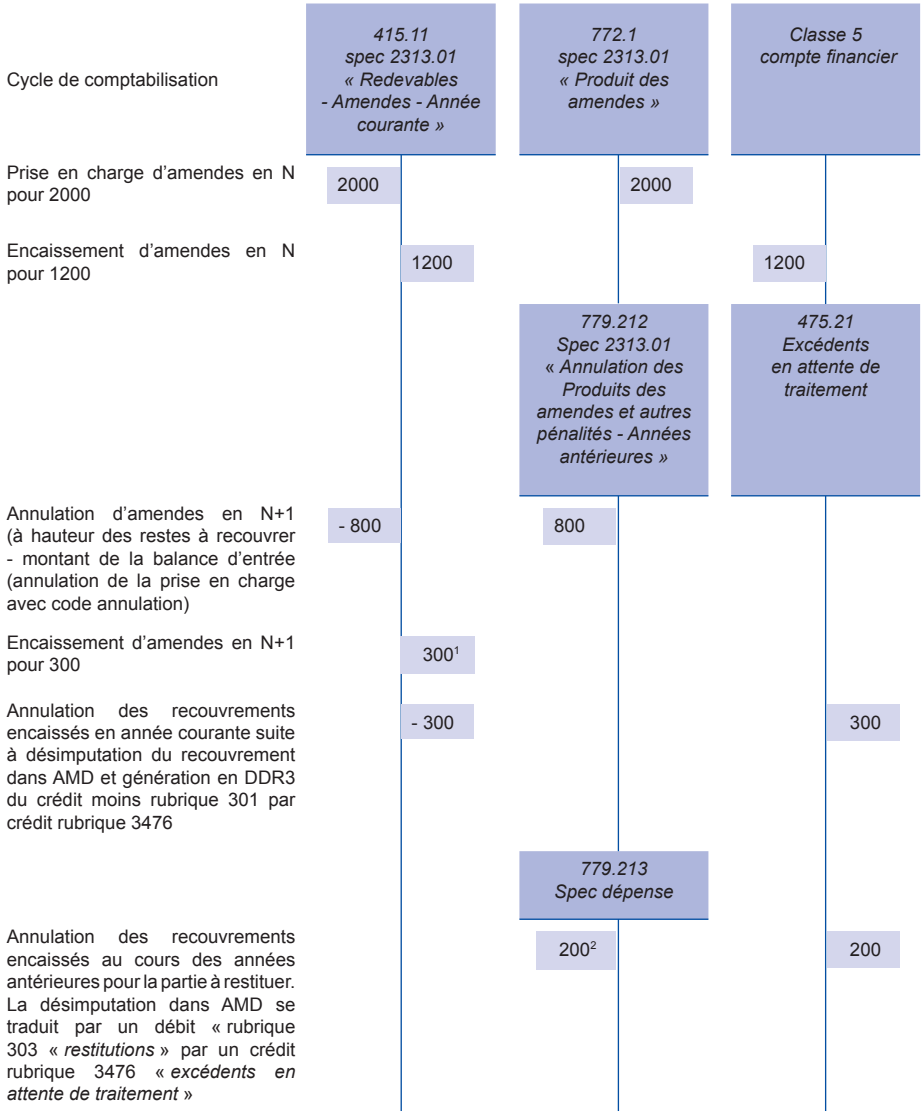

L'excédent de versement constaté au crédit du 475.21 est ainsi de 500 euros.

1 En contrepartie d'un compte de règlement.

2 Pour la lisibilté du schéma, le compte pivot n'a pas été indiqué à ce stade (cf passerelle SCR3 entre DDR3 et la CGL).

2.2.4.1.3. Cas particulier des annulations sur amendes déjà admises en non-valeur

Sur le plan comptable, l'admission en non-valeur conduisant à un apurement de la créance (réduction de la prise en charge) pour le montant restant dû sur l'amende, il ne peut être prévu de prendre en compte une annulation, qu'elle soit totale ou partielle, qui réduirait une nouvelle fois le montant pris en charge.

Dès lors, l'annulation d'une amende admise en non-valeur ne sera pas exécutée dans l'application.

En conséquence, le traitement de l'annulation est effectué de manière manuelle, hors de la procédure informatique, même si l'amende est encore présente dans le fichier permanent, pour en conserver l'historique. Si l'annulation est partielle, elle portera en priorité sur le reste à recouvrer et ensuite sur les sommes déjà encaissées.

En l'absence de recouvrement, le traitement de l'annulation (partielle ou totale) n'entraîne évidemment aucune conséquence sur les écritures déjà passées.

Lorsqu'il y a eu un recouvrement, deux cas peuvent se présenter.

☞ *Recouvrement partiel intervenu avant constatation de la non-valeur sur le montant à recouvrer.*

Lorsqu'un recouvrement partiel est intervenu avant la non-valeur, il ne peut pas être désimputé automatiquement par l'application AMD.

Le comptable non centralisateur doit alors effectuer l'écriture manuellement selon le schéma indiqué ci-après.

- Écriture comptable de constatation de l'excédent de versement :

Débit rubrique **303**	« *Dépenses diverses du Trésor* » sous-rubrique « *Autres dépenses* »
Crédit rubrique **302**	« *Recettes diverses du Trésor* » sous-rubrique *« Recettes sans prise en charge - EDV ».*

L'avis d'annulation (totale ou partielle) vaut pièce justificative pour la dépense.

- Écriture de remboursement par lettre-chèque :

Débit rubrique **303**	*« Dépenses diverses du Trésor »* sous-rubrique *« Excédents de versement »*
Crédit rubrique **306**	« *Opérations diverses* » sous-rubrique *« Émission de chèques sur le Trésor ».*

Un exemplaire du relevé détaillé des chèques émis est joint pour justifier de l'utilisation des sous-rubriques sus-mentionnées.

À la trésorerie générale, les intégrations automatiques des écritures dans la comptabilité générale de l'État, via la passerelle SCR3, donnent lieu aux écritures suivantes.

Intégration de la rubrique 303 « *Dépenses diverses du Trésor* » sous-rubrique « *Autres dépenses* »

Débit du compte **471.1175**	*« Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables centralisateurs - Opérations du budget général - Opérations diverses - Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor »*
Crédit du compte **390.30**	« *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* ».

Le compte 471.1175 est apuré manuellement comme suit :

Débit du compte **779.213**	« *Remboursements des produits des amendes encaissées les années antérieures* »

spécification du programme « *Remboursements et dégrèvements impôts d'État* », action « *Autres produits directs, indirects et divers* », sous-action *« Produits et remboursements divers »*

Crédit du compte **467.842**	*« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

spécification du programme, action, sous-action sus–mentionnés, du code alphanumérique correspondant au compte 779.213

et

Débit du compte **467.842**	*« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

spécification du programme, action, sous-action sus-mentionnés, du code alphanumérique correspondant au compte 779.213

Crédit du compte **471.1175**	*« Comptes transitoires ou d'attente débiteurs chez les comptables centralisateurs - Opérations du budget général - Opérations diverses - Opérations des comptables non centralisateurs du Trésor ».*

Intégration de la rubrique 302 « *Recettes diverses du Trésor* » sous-rubrique « *Recettes sans prise en charge - EDV* »

Débit du compte **390.30**	*« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »*
Crédit du compte **467.321**	« *Excédents de versement constatés par les comptables non centralisateurs* ».

Intégration de la rubrique 303 « *Dépenses diverses du Trésor* » sous-rubrique « *Excédents de versement* »

Débit du compte **467.321**	« *Excédents de versement constatés par les comptables non centralisateurs* »
Crédit du compte **390.30**	« *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* ».

Intégration de la rubrique 306 « *Opérations diverses* » sous-rubrique « *Émission de lettre-chèque sur le Trésor État (EDV)* »

Débit du compte **390.30**	« *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs* »
Crédit du compte **560**	« *Chèques Trésor émis* ».

☞ *Recouvrement intervenu après constatation de la non-valeur.*

Si le recouvrement est intervenu postérieurement à l'admission en non-valeur, le comptable procède à la désimputation du recouvrement dans l'application AMD soit pour effectuer le remboursement de l'excédent, soit pour effectuer sa réimputation.

Il s'agit bien évidemment du cas où l'amende est annulée après constatation de la non-valeur.

- Cas des réimputations :

- 1er cas : le recouvrement sur non-valeur a été constaté sur la part État et au cours de l'exercice courant.

Crédit négatif rubrique **301**	« *Amendes sans prise en charge - Autres produits (transactions, etc) - État* »
Crédit rubrique d'imputation définitive (sous-rubrique concernée de la rubrique 301 ou sous-rubrique 3476 frais provisionnels de saisie ou EDV).	

- 2ème cas : le recouvrement sur non-valeur a été constaté sur la part État et au cours d'un exercice antérieur.

Débit rubrique **303**	« *Amendes et condamnations pécuniaires - Désimputation sur amende admise en non-valeur* »
Crédit rubrique d'imputation définitive (sous-rubrique concernée de la rubrique 301 ou sous-rubrique 3476 frais provisionnels de saisie ou EDV).	

- 3ème cas : le recouvrement sur non-valeur a été constaté sur la part Divers Bénéficiaires.

  Crédit négatif rubrique **301** — *« Divers services »*

  Crédit rubrique d'imputation définitive (sous-rubrique concernée de la rubrique 301 ou sous-rubrique 3476 frais provisionnels de saisie ou EDV).

- Cas des remboursements :

- 1er cas : le recouvrement sur non-valeur a été constaté sur la part État et au cours de l'exercice courant.

  Crédit négatif rubrique **301** — « *Amendes sans prise en charge - Autres produits (transactions, etc) - État* »

  Crédit rubrique **3476** — *« Recettes à imputer après vérification ».*

- 2ème cas : le recouvrement sur non-valeur a été constaté sur la part État et au cours d'un exercice antérieur.

  Débit rubrique **303** — *« Amendes et condamnations pécuniaires - Désimputation sur amende admise en non-valeur »*

  Crédit rubrique **3476** — « *Recettes à imputer après vérification* ».

- 3ème cas : le recouvrement sur non-valeur a été constaté sur la part divers bénéficiaires.

  Crédit négatif rubrique **301** — *« Divers services »*

  Crédit rubrique **3476** — *« Recettes à imputer après vérification ».*

Il faut ensuite effectuer le remboursement manuel et procéder aux écritures comptables suivantes.

- Constatation de l'excédent :

  Débit rubrique **3476** — *« Recettes à imputer après vérification »*

  Crédit rubrique **302** — « *Recettes diverses du Trésor* » sous-rubrique « *Recettes sans prise en charge - EDV* ».

- Écriture de remboursement par lettre-chèque :

  Débit rubrique **303** — « *Dépenses diverses du Trésor* » sous-rubrique « *Excédents de versement* »

  Crédit rubrique **306** — « *Opérations diverses* » sous-rubrique « *Émission de chèques sur le Trésor* ».

2.2.4.2. Décisions d'apurement ne remettant pas en cause le bien-fondé de la créance

2.2.4.2.1. Admission en non-valeur

☞ *Étapes préalables à la comptabilisation de la non-valeur.*

- Contrôle de la prescription lors de la présentation en non-valeur.

Le contrôle de prescription n'existe qu'au moment de la proposition de non-valeur.

Cependant, le comptable non centralisateur peut, dans l'hypothèse où il a dû attendre le résultat des poursuites confiées à un tiers, formuler des propositions d'admission en non-valeur pour des amendes dont la prescription a été acquise entre le moment de leur remise à ces tiers (saisies transmises à des huissiers, états de poursuite extérieurs confiés à d'autres comptables) et leur retour au poste comptable : elles sont alors saisies avec un code n° 29 (divers avec pièces justificatives).

En tout état de cause, le comptable centralisateur est seul à pouvoir valider ou refuser la proposition d'admission en non-valeur.

- Admission en non-valeur et suspension de poursuites.

Il ne peut y avoir de proposition transactionnelle de non-valeur (et donc d'admission en non-valeur) lorsque le code suspension de poursuites de l'amende ou de l'action est actif (c'est-à-dire différent de 00).

Si le comptable veut néanmoins proposer la non-valeur, il devra d'abord remettre le code suspension à 00 (pas de suspension).

☞ *Comptabilisation de l'admission en non-valeur :*

L'admission en non-valeur relève des décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance. En effet, si cette décision décharge le comptable de sa responsabilité, le contrevenant reste redevable de l'amende dès lors qu'il revient à meilleure fortune.

Aux termes des dispositions de la norme n° 9, lesdites décisions d'apurement ne remettant pas en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en charges de fonctionnement, en comptabilité générale de l'État.

Les décisions d'admission en non-valeur ne donnent pas lieu à décaissement dès lors que la créance n'est pas soldée.

Au cas d'espèce, il n'y a pas de suivi budgétaire.

La comptabilisation, par la trésorerie générale, en CGL s'opère comme suit :

Débit moins du compte **415.12**	« *Redevables - Amendes et autres pénalités - Années antérieures* »

spécification 2. 2313.01 avec code annulation

Débit plus du compte **625.18**	« *Admissions en non-valeur, autres créances de l'État* »

spécification 2.2313.01.

Remarque : dès lors que l'opération de comptabilisation de la décision d'apurement, décision ne remettant pas en cause le bien-fondé de la créance, n'est pas budgétaire, le compte de classe 6 est ainsi accompagné de la spécification de la ligne de recettes.

☞ *Recouvrements après admission en non-valeur.*

Il est rappelé que les recouvrements s'imputent sur toutes les amendes, vivantes ou admises en non-valeur, du compte.

Les recouvrements après admission en non-valeur ou sur extraits transportés en surséances ou sur consignations prescrites sont imputés comme suit par le poste comptable non centralisateur (en contrepartie d'une rubrique financière) :

Libellé de la sous-rubrique de la rubrique 301	Nature de l'opération	Compte de la comptabilité générale de l'État et le cas échéant spécifications comptables associées
C.S.A. - Amendes sans prise en charge	Recouvrement après admission en non-valeur des amendes émises dans le cadre du contrôle sanction automatisé (C.S.A.)	415.11 spec 2313.62
Amendes sans prise en charge - Autres produits (transaction,…) - État	Recouvrement après admission en non-valeur des amendes hors C.S.A. revenant à l'État	415.11 spec 2313.02

L'intégration en comptabilité générale de l'État de la rubrique 301 sous-rubrique indiquée donne lieu aux deux écritures suivantes.

- Écriture de constatation du droit

Débit du compte **415.11** « *Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante* »

spécification 2. 2313.02 ou 2313.62

Crédit du compte **772.1** « *Produits - Produits régaliens - Produits des amendes et autres pénalités* »

spécification 2. 2313.02 ou 2313.62.

- Écriture de comptabilisation de la recette budgétaire

Débit du compte **390.30** *« Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs »*

Crédit du compte **415.11** « *Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante* »

spécification 2. 2313.02 ou 2313.62.

2.2.4.2.2. Décisions gracieuses (grâce) et décisions d'amnistie

Aux termes des dispositions de la norme n° 3 sur les produits régaliens et plus précisément dans les illustrations, les décisions gracieuses et les décisions d'amnistie relèvent de la catégorie des décisions d'apurement ne remettant pas en cause le bien-fondé de la créance.

Ces décisions dispensent le contrevenant de l'amende non recouvrée.

Comptablement lesdites décisions se traduisent par une charge de fonctionnement et par une diminution de la créance.

- Écriture de réduction de la prise en charge

Débit moins du compte **415.11** *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

spécification 2 correspondant à la ligne de recettes concernée avec le code annulation

Débit du compte **625.28** *« Décisions gracieuses - Autres créances de l'État »*

spécification 2 correspondant à la ligne de recettes concernée.

2.2.5. Restes à recouvrer

L'application AMD détermine le montant des restes à recouvrer en retranchant du montant de la prise en charge le montant des annulations (prononcé par le tribunal), des remises de frais de poursuites, des non-valeurs et des recouvrements. Aussi, lorsqu'une restitution intervient sur le compte du redevable, le montant des recouvrements est diminué d'autant, ce qui engendre l'augmentation du reste à recouvrer.

En comptabilité générale de l'État, les restes à recouvrer sont déterminés comme suit :

Prises en charge (bordereau n° 1.40)

- recouvrements de l'année (P213B)

= restes à recouvrer.

Il doit y avoir identité entre les restes à recouvrer comptables et les restes à recouvrer nominatifs produits par l'application AMD.

☞ *Point particulier sur les désimputations sur encaissements effectués en gestion close (dépenses de restitutions consécutives à des corrections d'erreurs) qui entraînent une augmentation des restes à recouvrer dans l'application AMD par rapport aux restes à recouvrer comptables.*

À titre explicatif, en gestion close, l'application AMD procède par désimputation de l'encaissement (ce qui a pour effet d'augmenter les restes à recouvrer) alors qu'en comptabilité de l'État, une dépense de restitution est effectuée (les restes à recouvrer ne sont pas affectés).

Dès lors et afin de rétablir la concordance entre la comptabilité auxiliaire des amendes et la comptabilité générale de l'État (la prise en charge y est considérée comme soldée), il convient de régulariser le montant des restes à recouvrer de la gestion concernée qui est inférieur au montant qu'il devrait présenter.

Il convient de rétablir les prises en charge en comptabilité de l'État à dûe concurrence :

Débit du compte **415.12** « *Redevables - Amendes et autres pénalités - Années antérieures* »

spécification 2. 2313.01

Crédit du compte **772.1** *« Produits - Produits régaliens - Produits des amendes et autres pénalités* »

spécification 2.2313.01.

L'écriture est justifiée par un certificat édité par l'application AMD comportant la liste des dépenses de restitutions consécutives à des rectifications depuis le début de l'année qui nécessitent une prise en charge complémentaire, par exercice. Corrélativement, ces prises en charge complémentaires sont inscrites sur le dernier bordereau n° 1.40 de l'année par exercice.

Aucune reconstitution de prise en charge au vu de ce bordereau n° 1.40 n'est donc à opérer dans l'application AMD, par le comptable non centralisateur.

2.2.6. Excédents de versement

Les excédents de versement constatés par l'application AMD donnent lieu à l'édition de lettres-chèques par le D.I.T. où est implantée cette application. Le D.I.T. édite une liste des excédents remboursés adressée aux comptables du Trésor à l'appui du transfert de dépenses correspondant aux émissions des chèques.

Le schéma comptable se décompose en deux phases.

2.2.6.1. Phase n° 1 : constatation de l'excédent de versement

☞ *En poste comptable non centralisateur :*

L'excédent de versement est constaté en DDR3 au vu du journal comptable édité par l'application AMD

Débit rubrique **303**	« *Dépenses diverses du Trésor - Amendes et condamnations pécuniaires - Restitutions* »
ou	
Crédit négatif rubrique **301**	*« Amendes et condamnations pécuniaires »*

par

Crédit rubrique **3476**	« *Imputation provisoire de recettes - Amendes et condamnations pécuniaires - Excédents en attente de traitement* ».

☞ *En trésorerie générale dont dépend le poste comptable non centralisateur :*

- en intégration automatique via SCR3

Débit du compte **779.213**	« *Remboursements des produits des amendes encaissées les années antérieures* »

spec programme/action-sous-action (via un compte pivot -467.842-)

ou

Crédit négatif du compte **415.11**	*« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

spécification comptable-ligne de recettes dédiée.

par

Crédit compte **475.21**	*« Amendes et condamnations pécuniaires - Recettes à ventiler ».*

2.2.6.2. Phase n° 2 : édition des lettres-chèques par le D.I.T./AMD et transfert de la dépense

☞ *En trésorerie générale du D.I.T.*

Le D.I.T. où est implantée l'application Amendes édite les lettres-chèques et les envoie directement aux bénéficiaires.

La trésorerie générale siège du D.I.T. effectue un transfert de dépense au comptable centralisateur auquel est rattaché le poste chargé du recouvrement.

L'écriture comptable est la suivante :

Débit du compte **391.30**	« *Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses* »
Crédit du compte **560**	« *Chèques Trésor émis* ».

☞ *En trésorerie générale dont dépend le poste comptable non centralisateur.*

À réception du transfert de dépense et au vu de l'état récapitulatif des excédents émis par le D.I.T. gestionnaire de AMD, le comptable centralisateur enregistre l'écriture suivante et émet un avis de règlement n° 0.402 à destination du poste comptable chargé du recouvrement.

Débit du compte **390.31**	« *Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs* »
Crédit du compte **391.30**	« *Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de dépenses* ».

☞ *En poste comptable non centralisateur.*

À réception de l'avis de règlement n° 0.402, le comptable non centralisateur constate l'écriture suivante en DDR3.

Débit rubrique **3476**	« *Imputation provisoire de recettes - Amendes et condamnations pécuniaires - Excédents en attente de traitement* »
Crédit rubrique **3900**	« *Opérations à l'initiative des comptables du Trésor centralisateurs* ».

3 AMENDES RECOUVRÉES POUR LE COMPTE DE TIERS

❑ 3.1. ILLUSTRATIONS

Des amendes et autres condamnations pécuniaires peuvent être perçues pour le compte de tiers.

À titre illustratif, des amendes et autres condamnations pécuniaires sont perçues pour le compte du Fonds de garantie automobile, de l'Office national des forêts, et de l'Office national de la chasse.

❑ 3.2. COMPTABILISATION DE L'ENCAISSEMENT PAR UN POSTE COMPTABLE NON CENTRALISATEUR

De manière liminaire, et compte tenu des faibles enjeux financiers, les créances d'amendes recouvrées pour le compte de tiers pour lesquels l'État ne supporte pas le risque de non-paiement, ne font pas l'objet d'une prise en charge comptable en palier 2006.

L'enregistrement des opérations comptables d'encaissement est effectué dans l'applicatif DDR3 mis à disposition des postes comptables non centralisateurs.

Pour les amendes ou condamnations pécuniaires revenant à un tiers, la rubrique 301 « Amendes et condamnations pécuniaires » est ventilée en deux sous-rubriques. En contrepartie, une rubrique de règlement est alimentée.

Libellé de la sous-rubrique de la rubrique 301	Documents comptables et pièces justificatives à joindre	Compte de la comptabilité générale de l'État
Divers services	État AMD n° 4310	461.5
Amendes sans prise en charge - Autres produits (transaction,…) Divers bénéficiaires	État AMD n° 4310 (Cas des recouvrements après surséances (F.G.A., O.N.F., O.N.C.,..)	461.5

Ces recettes donnent lieu à répartition périodique par la trésorerie générale.

❑ 3.3. COMPTABILISATION DE L'IMPAYÉ (CAS D'UN PAIEMENT PAR CHÈQUE)

☞ *Le poste comptable est informé de l'impayé lors de la réception du relevé bancaire :*

Débit rubrique **3472** — *« Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Chèques impayés »*

Crédit rubrique **3512** — *« Compte du Trésor à la Banque de France ».*

☞ *Lors de la nouvelle présentation du chèque à l'encaissement, l'écriture suivante est passée.*

Débit rubrique **3511**	*« Débits et crédits attendus sur le compte courant du Trésor - Banque de France - Encaissements chèques et CB »*
Crédit rubrique **3472**	« *Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Chèques impayés* ».

☞ *Régularisation suite à rejet consécutif à la seconde présentation.*

Après un rejet consécutif à une seconde présentation, le chèque impayé ne fait plus l'objet d'une nouvelle remise à l'encaissement. Dans ce cas, il convient de corriger la recette versée aux divers bénéficiaires.

☞ *Écriture lors du rejet consécutif à la seconde présentation :*

Débit rubrique **3472**	*« Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Chèques impayés »*
Crédit rubrique **3512**	« *Compte du Trésor à la Banque de France* ».

☞ *En présence de ce nouveau rejet, l'écriture suivante est passée.*

Crédit négatif rubrique **301**	« *Amendes et condamnations pécuniaires* » sous-rubrique « *Divers services* ».
Crédit rubrique **3472**	« *Imputation provisoire de dépenses - Opérations de l'État - Chèques impayés* ».

4 CAS PARTICULIERS

❑ 4.1. COMPTABILISATION DES RECETTES PERÇUES SUR AMENDES AVANT PRISE EN CHARGE DES TITRES OU EXTRAITS

ⓘ *Ce qui ne change pas en 2006 :*

L'instruction n° 03-055-R3 du 13 octobre 2003 sur la comptabilité des postes comptables non centralisateurs s'applique au 1er janvier 2006.

Ladite instruction a pour objet la comptabilisation des recettes perçues sur amendes et condamnations pécuniaires avant prise en charge des titres ou extraits et notamment de préciser le délai d'apurement - six mois - de la rubrique 3476 sous-rubrique « Imputation provisoire de recettes - Amendes et condamnations pécuniaires - Recettes à imputer après émission des extraits ou titres ».

❑ 4.2. COMPTABILISATION D'UN ENCAISSEMENT D'AMENDES PAR CARTE BANCAIRE

Les écritures comptables en matière d'amendes sont les suivantes.

☞ *Lors de la transaction, l'écriture suivante d'encaissement est enregistrée dans la comptabilité du poste non centralisateur tenue dans l'applicatif DDR3 (pour le montant de la recette brute).*

Débit rubrique **3511**	*« Débits et crédits attendus sur le compte courant du Trésor - Banque de France - Encaissements chèques et CB »*
Crédit rubrique **301**	« *Amendes et condamnations pécuniaires* ».

☞ *Lors de la réception du relevé bancaire, l'écriture suivante est enregistrée dans la comptabilité du poste non centralisateur.*

- pour le montant de la recette nette encaissée

Débit rubrique **3512**	« *Compte du Trésor à la Banque de France* »
Crédit rubrique **3511**	*« Débits et crédits attendus sur le compte courant du Trésor - Banque de France - Encaissements chèques et CB »*

- pour le montant de la commission

Débit rubrique **303**	« *Frais d'encaissement des cartes bancaires* »
Crédit rubrique **3511**	*« Débits et crédits attendus sur le compte courant du Trésor - Banque de France - Encaissements chèques et CB ».*

Lors de l'intégration des opérations dans les écritures de la trésorerie générale :

- le débit de la rubrique 3511 est porté au débit du compte 511.25 « *Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations des comptables non centralisateurs* » ;
- le débit de la rubrique 3512 est porté au débit du compte 512.15 « *Comptes d'opérations du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables non centralisateurs » ;*
- le débit de la rubrique 303 est porté au débit du compte 488.21 « *Comptes d'abonnement des frais de commissionnement des cartes bancaires* ».

❑ 4.3. COMPTABILISATION DES PAIEMENTS À DISTANCE (SERVEUR VOCAL OU INTERNET)

Pour les amendes forfaitaires relevées par le système de contrôle sanction automatisé (C.S.A.), le paiement à distance est proposé aux contrevenants.

La trésorerie générale d'Ile-et-Vilaine est le comptable centralisateur pour tous lesdits paiements à distance, effectués par internet ou par serveur vocal.

4.3.1. Les écritures comptables du paiement à distance

4.3.1.1. À J date d'encaissement

Les deux écritures suivantes sont retracées à la trésorerie générale de Rennes (pour le montant de la recette brute).

La pièce justificative est un courriel quotidien portant totalisation des montants bruts payés par journée et par numéro commerçant. Ce courriel est adressé par la société ATOS-ORIGIN.

Un rapprochement des montants bruts est effectué avec le relevé détaillé adressé quotidiennement par le centre de traitement des cartes bancaires.

☞ *Écriture de constatation du droit :*

Débit du compte **415.11** *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

spécification 2. 2xxx.x2

Crédit du compte **772.1** *« Produits - Produits régaliens - Produits des amendes et autres pénalités »*

spécification 2. 2xxx.x2.

☞ *Écriture de règlement :*

Débit du compte **511.213** « *Avis de prélèvement - TIP à l'encaissement* »

Ce compte est en effet utilisé pour enregistrer tous les crédits attendus par des comptables centralisateurs sur leurs comptes d'opérations à la Banque de France, dans le cas d'utilisation des moyens modernes de paiement, au cas d'espèce, le télépaiement.

Crédit du compte **415.11** « *Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante* »

spécification 2. 2xxx.x2.

4.3.1.2. À réception de l'avis de mouvement de la Banque de France

Pour chaque journée, l'avis de mouvement donne le montant net qui est porté au compte du comptable assignataire (trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine) ouvert à la Banque de France.

L'avis de mouvement est accompagné d'un document précisant le montant de la commission qui est à payer par le comptable assignataire. Le montant de cette dépense doit correspondre aux montants figurant sur le relevé détaillé du centre de traitement des cartes bancaires.

☞ *Pour le montant brut :*

Débit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **511.213**	*« Avis de prélèvement - TIP à l'encaissement ».*

☞ *Pour le montant des frais de commissionnement :*

Débit du compte **488.21**	« *Comptes d'abonnement des frais de commissionnement des cartes bancaires* »
Crédit du compte **512.11**	*« Comptes d'opérations des comptables centralisateurs ».*

La provision pour commissionnement est faite en début d'année sur des crédits déconcentrés et après émission d'un mandat par le préfet.

4.3.1.3. Incident de paiement

Le contrevenant peut contester, dans les délais prévus par la réglementation, la transaction ayant générée un débit sur son compte.

Au vu du relevé de la Banque de France, le comptable assignataire (trésorerie générale d'Ille-et-Vilaine) comptabilise les écritures suivantes :

☞ *Pour le montant brut :*

Débit moins du compte **415.11**	« *Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante* »
spécification 2. 2xxx.x2	
Crédit moins du compte **772.1**	« *Produits - Produits régaliens - Produits des amendes et autres pénalités* »
spécification 2. 2xxx.x2	
Crédit plus du compte **512.11**	« *Comptes d'opérations des comptables centralisateurs* »
Crédit moins du compte **415.11**	« *Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante* »
spécification 2. 2xxx.x2.	

❑ 4.4. COMPTABILISATION DES REMBOURSEMENTS DE CONSIGNATIONS D'AMENDES - CONTRÔLE SANCTION AUTOMATISÉ (C.S.A.)

ⓘ *Ce qui ne change pas en 2006 :*

Le dispositif juridique décrit dans l'instruction n° 04-021-A6 du 2 mars 2004 relative aux infractions relevées par le système - contrôle sanction automatisé - n'est pas modifié.

En matière d'amendes relevant d'une infraction prévue par la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, toute réclamation doit faire l'objet d'un règlement (consignation) préalable du montant de l'amende.

Les décisions de remboursement des consignations suite à contestation sont adressées à la trésorerie contrôle automatisé.

L'O.M.P. près du C.N.T. établit la demande de remboursement après avoir consulté les fichiers des paiements au moins 15 jours après la réception de la réclamation afin d'éviter les remboursements des chèques impayés.

Afin de permettre une meilleure lisibilité, le remboursement de la consignation est individualisé à une sous-action spécifique - Application de la loi sur les violences routières - de l'action 5 « autres produits directs indirects et divers » du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».

Ladite décision suite à contestation relève de la catégorie des décisions remettant en cause le bien-fondé de la créance. Cette opération est dès lors présentée en diminution du produit initialement constaté. Par ailleurs et dès lors que cette opération donne lieu à décaissement, il y a un impact budgétaire en dépenses.

La comptabilisation est effectuée par la trésorerie contrôle automatisé en DDR3 à la sous-rubrique 303 « Amendes et condamnations pécuniaires CSA - Remboursements loi du 12 juin 2003 ».

L'intégration en CGL est opérée comme suit à la trésorerie générale de Rennes :

Débit du compte **779.213** — *« Remboursements des produits des amendes encaissées les années antérieures »*

spécification du programme, action, sous-action sus-mentionnés

Crédit du compte **467.842** — *« Dépenses ou atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

spécification du programme, action, sous-action sus-mentionnés, du code alphanumérique correspondant au compte 779.213

Débit du compte **467.842** — *« Dépenses ou atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

spécification du programme, action, sous-action sus-mentionnés, du code alphanumérique correspondant au compte 779.213

Crédit du compte **390.30** — *« Compte courant entre comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs - Opérations à l'initiative des comptables du Trésor non centralisateurs ».*

CHAPITRE 2

Opérations d’inventaire

1 DÉPRÉCIATION DE CRÉANCES D'AMENDES

Les produits des amendes et autres condamnations pécuniaires sont initialement comptabilisés pour la valeur figurant sur le titre émis à l'encontre du contrevenant (valeur nominale).

Dans les cas où la valeur d'inventaire de la créance est inférieure à sa valeur nominale, il est nécessaire de ramener la valeur comptable à la valeur d'inventaire en comptabilisant des dépréciations de créances.

Une méthode d'évaluation des dépréciations des créances d'amendes est ainsi exposée.

Par hypothèse en moyenne, une créance d'amendes a une durée de vie de six ans.

Cette hypothèse repose sur les délais de prescription en matière d'amendes. Ce délai est notamment de 5 ans à compter du jour où la condamnation pénale est devenue définitive en matière correctionnelle.

❑ 1.1. CHAMP D'APPLICATION

La méthode de calcul des dotations aux dépréciations des créances d'amendes s'applique aux amendes recouvrées par les trois réseaux - Trésor, Impôts et Douanes . Elle s'applique aux amendes constatées au compte redevable « 415.11 ».

❑ 1.2. MÉTHODE APPLICABLE

1.2.1. Méthode

Remarque : la méthode de calcul des provisions d'amendes recouvrées par les réseaux du Trésor, des Douanes et des Impôts consiste à évaluer statistiquement la proportion de créances recouvrables sur les cinq exercices à venir en se fondant sur la moyenne statistique des taux de recouvrement et d'annulation des années antérieures. Le montant provisionné correspond à la différence entre les restes à recouvrer au 31/12 de l'année et l'évaluation des recouvrements.

Ces opérations d'inventaire, constatées dans un premier temps au niveau central, consistent à déprécier les créances de l'année courante restant à recouvrer au 31 décembre de l'exercice (solde débiteur du compte 415.11 en balance de sortie), à hauteur de la proportion considérée comme non recouvrable dans les 5 années suivantes.

L'évaluation de cette proportion repose sur les deux éléments statistiques suivants :

- taux moyen de recouvrement des créances sur antérieurs (T.R.). Une moyenne sur trois ans est effectuée.

Sur une année, le taux de recouvrement des créances sur années antérieures est obtenu sur la base des opérations de l'année créditrice au compte 415.12 « *Redevables - Amendes et autres pénalités - Années antérieures* » sur la balance d'entrée débitrice de ce compte.

- Taux moyen des annulations enregistrées des créances sur années antérieures (T.A.). Une moyenne sur trois ans est effectuée.

Sur une année, le taux d'annulation des créances sur années antérieures est obtenu sur la base des opérations de l'année débitrices négatives au compte 415.12 sur la balance d'entrée débitrice de ce compte.

La méthode retenue consiste à évaluer sur la base initiale des restes à recouvrer au 31 décembre N sur des créances constatées en N (balance de sortie débitrice du compte 415.11), le montant des recouvrements qui devrait être obtenu dans les cinq prochaines années.

La provision est passée pour le montant des restes à recouvrer au 31 décembre de l'année (BSD au compte 415.11) diminué du montant des recouvrements évalués sur cinq ans.

☞ *Méthode :*

Soit M le montant des restes à recouvrer de l'année courante au 31 décembre de l'année N (BSD au compte 415.11).

- Recouvrement année 1 : M x TR
Annulation année 1 : M x TA

Reliquat année 1 est égal à M - recouvrement année 1 - annulation année 1.

Ce reliquat 1 sert de base pour le calcul des recouvrements et des annulations de l'année 2. (N).

- Recouvrement année 2 : N x TR
Annulation année 2 : N x TA

Reliquat année 2 est égal à N - recouvrement année 2 - annulation année 2.

Ce reliquat 2 sert de base pour le calcul des recouvrements et des annulations de l'année (O).

- Recouvrement année 3 : O x TR
Annulation année 3 : O x TA

Reliquat année 3 est égal à O - recouvrement année 3 - annulation année 3.

Ce reliquat 3 sert de base pour le calcul des recouvrements et des annulations de l'année (P).

- Recouvrement année 4 : P x TR
Annulation année 4 : P x TA

Reliquat année 4 est égal à P - recouvrement année 4 - annulation année 4.
Ce reliquat 4 sert de base pour le calcul des recouvrements et des annulations de l'année (Q).

- Recouvrement année 5 : Q x TR
Annulation année 5 : Q x TA.

La provision à passer est égale au montant M des restes à recouvrer au 31 décembre de l'année (pour les créances constatées l'année courante) moins les recouvrements évalués sur cinq années (l'hypothèse étant qu'une créance d'amendes a une durée de vie moyenne de six ans).

La reprise sur provision correspond au montant des annulations au titre des créances antérieures soit le débit négatif du compte 415.12.

1.2.2. Illustrations sur un exercice

☞ *Illustration sur les restes à recouvrer au 31/12/2004 :*

Soit 1.086.256.419 euros le montant des restes à recouvrer de l'année courante au 31 décembre de l'année 2004 (balance de sortie débitrice au compte PR 411.111).

- Recouvrement année 2005 :

  1.086.256.419 x taux de recouvrement 15 % = 162.938.462 euros

  Annulation année 2005 :

  1.086.256.419 x taux d'annulation 38 % = 412.777.439 euros

  Reliquat année 2005 est égal à 1.086.256.419 - recouvrement année 2005 - annulation année 2005 soit 510.540.518 euros.

  Ce reliquat 2005 sert de base pour le calcul des recouvrements et des annulations de l'année 2006.

- Recouvrement année 2006 :

  510.540.518 x 15 % = 76.581.077

  Annulation année 2006 :

  510.540.518 x 38 % = 194.005.396

  Reliquat année 2006 est égal à 510.540.518 - recouvrement année 2006 - annulation année 2006 = 239.954.045 euros.

  Ce reliquat 2006 sert de base pour le calcul des recouvrements et des annulations de l'année 2007.

- Recouvrement année 2007 :

  239.954.045 x 15 % = 35.993.106

  Annulation année 2007 :

  239.954.045 x 38 % = 91.182.537

  Reliquat année 2007 est égal à 239.954.045 - recouvrement année 2007 - annulation année 2007 = 112.778.402.

  Ce reliquat 2007 sert de base pour le calcul des recouvrements et des annulations de l'année 2008.

- Recouvrement année 2008 :

  112.778.402 x 15 % = 16.916.760

  Annulation année 2008 :

  112.778.402 x 38 % = 42.855.792

  Reliquat année 2008 est égal à 112.778.402 - recouvrement année 2008 - annulation année 2008 = 53.005.850.

  Ce reliquat 2008 sert de base pour le calcul des recouvrements et des annulations de l'année 2009.

- Recouvrement année 2009 :

  53.005.850 x 15 % = 7.950.877

La provision à passer dans l'exemple au 31 décembre 2004 est égale au montant 1.086.256.419 euros des restes à recouvrer au 31 décembre de l'année 2004 dans l'exemple (pour les créances constatées l'année courante) moins les recouvrements évalués sur cinq années 2005-2006-2007-2008-2009 (l'hypothèse étant qu'une créance d'amendes a une durée de vie moyenne de six ans) soit 785.876.137 euros.

1.3. COMPTABILISATION

La comptabilisation des dotations aux dépréciations des créances d'amendes est effectuée dans un premier temps au niveau central sur la base des données produites par le bureau 6B de la direction générale de la Comptabilité publique.

1.3.1. Comptabilisation de la dotation aux dépréciations des créances d'amendes

☞ *Lors de la constatation de la dépréciation, l'écriture suivante est enregistrée en CGL par l'agent comptable central du Trésor :*

Débit du compte **684.5**	« *Dotations aux dépréciations des comptes redevables - Créances liées aux amendes et aux autres pénalités* »
Crédit du compte **491.5**	« *Dépréciation des comptes redevables - Créances liées aux amendes et aux autres pénalités* ».

1.3.2. Comptabilisation de la reprise de la dotation

☞ *Lors de la constatation de la reprise de la dotation, l'écriture suivante est enregistrée en CGL par l'agent comptable central du Trésor :*

Débit du compte **491.5**	« *Dépréciation des comptes redevables - Créances liées aux amendes et aux autres pénalités* »
Crédit du compte **784.5**	« *Reprises sur dépréciations des comptes redevables - Créances liées aux amendes et autres pénalités* ».

TITRE 3

Amendes réseaux direction générale des Impôts/direction générale des Douanes et des Droits indirects

CHAPITRE 1

Principes de comptabilisation

La lecture de la présente instruction est complétée - par le biais de renvois à d'autres parties du référentiel comptable - afin de s'assurer du dénouement de l'ensemble des opérations.

Le dispositif comptable relatif aux amendes recouvrées par les comptables des Impôts et les comptables des Douanes est identique. C'est pourquoi le présent titre est commun aux deux réseaux précités.

Seules diffèrent les spécifications comptables constitutives de la nomenclature des recettes fiscales du budget général de l'État, associées aux comptes du plan comptable de l'État, ainsi que les états de dépouillement des recettes qui accompagnent les opérations relatives au recouvrement des recettes.

En matière de recettes, la spécification comptable est composée de la ligne de recettes sur 4 caractères, 2 caractères supplémentaires précisant la nature de l'opération et le réseau de recouvrement concerné.

Lorsqu'il s'agit de recettes recouvrées au comptant, la spécification comptable se termine par 4 pour celles relevant des comptables des Impôts et par 7 pour celles concernant les comptables des Douanes.

Pour des recettes, donnant lieu à la prise en charge d'un avis de mise en recouvrement (A.M.R.), la spécification comptable se termine par « 3 » pour celles relevant des comptables des Impôts et par « 6 » pour celles concernant les comptables des Douanes.

1 LES PRODUITS

Qu'ils s'agissent de recettes au comptant ou de recettes sur prise en charge, l'ensemble des opérations donne lieu à la constatation du produit en comptabilité générale.

L'ensemble des amendes est comptabilisé à compter du 1er janvier 2006 au compte 772.1 « *Produits des amendes et autres pénalités* ». Une spécification comptable constitutive de la nomenclature des recettes fiscales du budget général de l'État y est systématiquement associée, permettant un suivi par nature de produit.

Exemple : *Ainsi, le produit des « amendes forfaitaires de la police de la circulation » recouvrées par les comptables des Douanes est comptabilisé au compte 772.1 « Produits - Produits régaliens - Produits des amendes et autres pénalités », associé à la spécification comptable 2312.06 si cette taxe est recouvrée par la D.G.D.D.I. à la suite de la prise en charge d'un A.M.R. ou 2312.07 en cas de versement au comptant réalisé auprès d'un comptable des Douanes.*

En matière de dépenses - afférentes aux recettes[1] - qu'il s'agisse d'une charge ou d'une diminution de produits (ou atténuation de recette) pour le budget de l'État :

- la spécification comptable est composée du programme sur 4 caractères, de l'action et, le cas échéant de la sous-action, sur 2 caractères et du compte par nature de dépense sur 2 caractères alphanumériques ;
- la spécification non comptable est composée du code ministère sur 3 caractères.

1 Exemple : Remboursement d'amende suite à rectification liée au recouvrement : utilisation du compte 779.213 « Remboursements et rectifications du produit des amendes et autres pénalités encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures » correspondant à une diminution de produits.

2 LES CRÉANCES

Les créances liées à l'ensemble des amendes recouvrées par les comptables des Impôts et des Douanes sont suivies au moyen du compte 415.1 « *Redevables - Amendes et autres pénalités* ». La prise en charge des créances de l'exercice s'effectue au débit du compte 415.11 *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*, les recouvrements de l'exercice étant comptabilisés au crédit du même compte.

Le solde débiteur du compte 415.11 est repris l'année suivante en balance d'entrée débitrice du compte 415.12 *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Années antérieures »*. Ainsi, le compte 415.12 permet-il de suivre les restes à recouvrer, c'est-à-dire les créances des années antérieures non recouvrées l'année de leur inscription au bilan.

Les comptes de créances 415.11 *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »* ou 415.12 *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Années antérieures »* sont assortis des mêmes spécifications comptables que celles accompagnant le compte de produits 772.1.

Les recettes encaissées dont l'imputation comptable définitive est connue mais ne peut être réalisée immédiatement du fait de la réglementation sont portées, à l'initiative des comptables des administrations financières, au crédit des comptes transitoires 475.177427 *« Divers - Opérations créditrices à régulariser par les receveurs des Douanes »* ou 475.177437 *« Divers - Opérations créditrices à régulariser par les receveurs des Impôts »*.

Les recettes portées sur ces comptes transitoires créditeurs doivent être régularisées et enregistrées, à l'initiative des comptables des administrations financières, aux comptes d'imputation définitive au plus tard en date du 31 décembre de l'année. Toutefois, les recettes qui, à titre exceptionnel, n'auraient pas reçu une imputation définitive à cette date doivent être listées dans l'annexe des comptes de l'État.

Par ailleurs, les recettes encaissées dont l'imputation comptable définitive est connue mais qui, pour des raisons techniques sont portées automatiquement au crédit des comptes transitoires 475.177421 « *Douanes - Intégration automatique - Opérations créditrices à régulariser* » ou 475.177431 *« Impôts - Intégration automatique - Opérations créditrices à régulariser »* doivent être régularisées et enregistrées, à l'initiative des trésoriers-payeurs généraux, aux comptes d'imputation définitive, au plus tard en date du 31 décembre de l'année. Les comptables du Trésor doivent s'assurer, préalablement à toute régularisation de ces comptes, de la destination définitive des opérations auprès du comptable des administrations financières concerné. Toutefois, les recettes qui, à titre exceptionnel, n'auraient pas reçu une imputation définitive à cette date doivent être listées dans l'annexe des comptes de l'État.

Remarque : les recettes encaissées dont l'imputation définitive n'est pas connue sont inscrites aux comptes spécifiques 475.177428 *« Opérations créditrices d'attente à régulariser par les comptables des Douanes »* et 475.177438 *« Opérations créditrices d'attente à régulariser par les comptables des Impôts »*. Ces comptes, à terminaison « 8 », doivent être régularisés dans le délai de 30 jours. Ils sont systématiquement basculés au 31 décembre de l'année sur le compte 467.332 *« Reliquats divers - Administrations financières »*.

3 LES DÉCISIONS D'APUREMENT

Selon la norme n° 9 relative aux créances de l'actif circulant, une distinction est opérée parmi les décisions d'apurement des créances recouvrées pour le compte de l'État en fonction du caractère fondé ou non de la créance initialement comptabilisée :

- les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance (erreurs de liquidation et annulations suite à contestation sur le fond) sont comptabilisées en diminution des produits bruts. Les annulations totales ou partielles de créances sont constatées à un compte spécifique d'annulation de produits de la classe 7 comportant le chiffre 9 en troisième ou quatrième position. Un compte d'annulation de produits des amendes est ouvert en classe 7, le compte 779.21 *« Annulations des produits des amendes et autres pénalités »*. Ce compte d'annulation est ventilé en deux sous-comptes permettant de distinguer les annulations afférentes aux créances de l'année courante (779.211) et celles se rapportant à des créances prises en charge les années antérieures (779.212) ;
- les décisions d'apurement qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance (admissions en non-valeur et remises gracieuses) sont comptabilisées en charges. Les admissions en non-valeur sont comptabilisées au débit du compte 625.18 *« Admissions en non-valeur - Autres créances de l'État »*. Les remises gracieuses sont comptabilisées au débit du compte 625.28 *« Décisions gracieuses - Autres créances de l'État »*.

Remarque : les décisions d'apurement prises au titre de créances soldées et donnant lieu par conséquent à remboursement d'un excédent de versement, sont traitées par l'intermédiaire de dossier de restitution. Un dossier de restitution papier est alors constitué par le receveur des administrations financières et est soumis au visa du directeur des services Fiscaux ou du receveur régional des Douanes pour mise en paiement par le trésorier-payeur général via l'application de dépenses NDL. Ces opérations sont imputées sur le compte 779.213 *« Remboursements et rectifications du produit des amendes et autres pénalités encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures »*. Ce compte est assorti d'une spécification comptable de dépense sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères *« Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État »* (0200), de l'action/sous-action sur 2 caractères (79).

Le compte 779.213 fonctionne en contrepartie du compte 467.842 *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*, assorti d'une spécification comptable de dépense sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » (0200), de l'action/sous-action sur 2 caractères (79) , du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte 779.213 débité (8U) et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère (907).

Attention : l'application SOFI ne permet pas au 1er janvier 2006 de distinguer, au sein des décisions d'apurement ne donnant pas lieu à restitution, celles qui remettent en cause ou non le bien-fondé le la créance correspondante initialement comptabilisée.

Dès lors, les remises gracieuses, admissions en non-valeur et décharges de droit ne donnant pas lieu à restitution, sont comptabilisées au débit positif d'une subdivision d'un compte de produits 779.21 *« Annulations de droits »* à terminaison « 1 » *« Année courante »* ou à terminaison « 2 » *« Années antérieures »*.

Ces opérations feront l'objet d'un retraitement en fin d'exercice.

CHAPITRE 2

Les opérations réalisées par les comptables des Impôts et des Douanes

1 LES OPÉRATIONS COURANTES

1.1. LA COMPTABILISATION DES PRISES EN CHARGE

La comptabilisation des opérations sur prises en charge est réalisée mensuellement et véhiculée par le registre n° R 204 (D.G.I.) et le registre n° 626CP (D.G.D.D.I.). Les opérations de prises en charge sont intégrées automatiquement et mensuellement dans la CGL, lors de l'intégration de ces registres.

Ces opérations peuvent concerner des créances de l'année courante ou des années antérieures.

1.1.1. Constatation d'une créance de l'année courante

Prise en charge d'une créance au titre de l'année courante :

Débit du compte **415.11** *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à une spécification comptable à terminaison « 3 » (Impôts) ou « 6 » (Douanes)

Crédit du compte **772.1** *« Produits - Produits régaliens - Produits des amendes et autres pénalités »*

associé à la même spécification comptable à terminaison « 3 » (Impôts) ou « 6 » (Douanes).

1.1.2. Constatation d'une créance relative aux années antérieures

Prise en charge d'une créance au titre d'une année antérieure :

Débit du compte **415.12** *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Années antérieures »*

associé à une spécification comptable à terminaison « 3 » (Impôts) ou« 6 » (Douanes)

Crédit du compte **772.1** *« Produits - Produits régaliens - Produits des amendes et autres pénalités »*

associé à la même spécification comptable à terminaison « 3 » (Impôts) ou « 6 » (Douanes).

Remarque : la spécification comptable permet l'information budgétaire. Les terminaisons « 3 » ou « 6 » renseignent sur la nature de l'opération, c'est-à-dire sur prises en charge et sur la direction responsable de son recouvrement, direction générale des Impôts ou direction générale des Douanes et des Droits indirects.

Ces opérations n'ont pas d'impact budgétaire.

❑ 1.2. LES RÉDUCTIONS DE PRISES EN CHARGE

Des décisions d'annulation de droits peuvent intervenir. Ces opérations correspondent à des décisions d'apurement remettant en cause le bien-fondé de la créance et sont comptabilisées en réduction de créances et diminution de produits bruts.

À l'instar des opérations sur prises en charge, les réductions de prises en charge sont comptabilisées mensuellement et véhiculées par le registre n° R 204 (D.G.I.) et le registre n° 626CP (D.G.D.D.I.). Les réductions de prises en charge sont par conséquent intégrées automatiquement et mensuellement dans la CGL, lors de l'intégration du registre précité.

Ces opérations peuvent concerner des créances de l'année courante ou des années antérieures.

1.2.1. Réductions de prises en charge de l'année courante

☞ *Réduction d'une prise en charge au titre d'une créance de l'année courante :*

Débit négatif du compte **415.11** — *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 3 » (Impôts) ou « 6 » (Douanes) initialement affectée lors de la prise en charge initiale et du code annulation « 1 »

Débit positif du compte **779.211** — *« Annulations des produits des amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 3 » (Impôts) ou « 6 » (Douanes) initialement affectée lors de la prise en charge initiale.

1.2.2. Réductions de prises en charge d'années antérieures

☞ *Réduction d'une prise en charge au titre d'une créance d'une année antérieure :*

Débit négatif du compte **415.12** — *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Années antérieures »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 3 » (Impôts) ou « 6 » (Douanes) initialement affectée lors de la prise en charge initiale et du code annulation « 1 »

Débit positif du compte **779.212** — *« Annulations des produits des amendes et autres pénalités - Années antérieures »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 3 » (Impôts) ou « 6 » (Douanes) initialement affectée lors de la prise en charge initiale.

Le code annulation « 1 » permet de distinguer une réduction de prises en charge d'origine réglementaire d'une erreur de saisie. Ces annulations de créances sont ensuite retranscrites dans la colonne « Annulations de prises en charge » de l'annexe n° 1 « Développement des recettes budgétaires », jointe au « compte général de l'État ».

Remarque : ces opérations d'annulation sont exceptionnelles et ne peuvent être comptabilisées que sur instruction des bureaux réglementaires. Par ailleurs, n'entraînant pas de décaissements, ces opérations n'ont pas d'impact budgétaire.

❑ 1.3. LES RECOUVREMENTS SUR PRISES EN CHARGE

Les recouvrements effectués sur des opérations sur prises en charge sont intégrés automatiquement et quotidiennement, à réception du fichier relatif au registre n° R90 (D.G.I.) et au registre n° 622 (D.G.D.D.I.). Les opérations suivantes sont retracées dans la CGL.

1.3.1. Recouvrements de créances de l'année courante

Recouvrement d'une créance de l'année courante :

Débit d'un compte de la classe **5**	*« Comptes financiers »*
Crédit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*

ou

Crédit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».*

Cette opération est comptabilisée quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12 (D.G.I.) ou n° 615 (D.G.D.D.I.) transmis par la voie postale par le comptable des administrations financières.

Débit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*

ou

Débit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*
Crédit du compte **415.11**	*« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 3 » (Impôts) ou « 6 » (Douanes) affectée lors de la prise en charge initiale.

Cette opération présente un impact budgétaire et est véhiculée par le registre n° R90 (Impôts) et le registre n° 622 (Douanes). Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

1.3.2. Recouvrements de créances des années antérieures

Recouvrement d'une créance des années antérieures :

Débit d'un compte de la classe **5**	*« Comptes financiers »*
Crédit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*

ou

Crédit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».*

Cette opération est comptabilisée quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12 (D.G.I.) ou n° 615 (D.G.D.D.I.) transmis par la voie postale par le comptable des administrations financières.

Débit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*

ou

Débit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*
Crédit du compte **415.12**	*« Redevables - Amendes et autres pénalités - Années antérieures »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 3 » (Impôts) ou « 6 » (Douanes) affectée lors de la prise en charge initiale.

Cette opération présente un impact budgétaire et est véhiculée par le registre n° R90 (Impôts) et le registre n° 622 (Douanes) Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

❑ 1.4. LES PAIEMENTS AU COMPTANT

1.4.1. Dispositif général

Le schéma comptable des opérations au comptant se décompose en deux écritures.

Une première écriture permet de constater l'encaissement et d'alimenter la comptabilité budgétaire. Une seconde écriture est générée automatiquement et simultanément par CGL et permet de constater le produit en CGL. Le compte de créances 415.11 est, dès lors, immédiatement soldé.

1.4.2. Schéma de comptabilisation

Constatation de l'encaissement :

Débit d'un compte de la classe **5**	*« Comptes financiers »*
Crédit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*

ou

Crédit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».*

Cette opération est comptabilisée quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12 (D.G.I.) ou n° 615 (D.G.D.D.I.) transmis par la voie postale par le comptable des administrations financières.

Débit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*

ou

Débit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*
Crédit du compte **415.11**	*« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 4 » (Impôts) ou « 7» Douanes).

Cette opération présente un impact budgétaire et est véhiculée par le registre n° R90 (Impôts) et le registre n° 622 (Douanes). Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

Constatation du produit en CGL :

Débit du compte **415.11**		*« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 4 » (Impôts) ou « 7 » (Douanes) utilisée lors de la constatation de l'encaissement

Crédit du compte **772.1**		*« Produits - Produits régaliens - Produits des amendes et autres pénalités »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 4 » (Impôts) ou « 7 » (Douanes) utilisée lors de la constatation de l'encaissement.

Cette seconde écriture, générée automatiquement lors de la comptabilisation de l'encaissement, est également véhiculée par le registre n° R90 (Impôts) et le registre n° 622 (Douanes). Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL. Le compte de créances 415.11 est, dès lors, immédiatement soldé.

Remarque : la spécification comptable permet l'information budgétaire. La terminaison « 4 ou 7 » renseigne sur la nature de l'opération, c'est-à-dire une recette au comptant et sur la direction responsable de son recouvrement, direction générale des Impôts ou direction générale des Douanes et des Droits indirects.

1.5. LES EXCÉDENTS DE VERSEMENT

1.5.1. Comptables des Impôts

Lors de la constatation de l'encaissement d'une amende, la part excédentaire du versement est, le cas échéant, comptabilisée dans les conditions décrites ci-après.

1.5.1.1. Constatation de l'excédent de versement

La constatation de l'excédent de versement s'effectue en contrepartie du compte 467.332 *« Reliquats divers - Administrations financières »*.

Cette opération donne lieu à l'intégration des deux écritures suivantes en CGL.

Constatation de l'encaissement :

Débit d'un compte de la classe **5**		*« Compte de règlement »*
Crédit du compte **390.53**		*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».*

Cette opération est intégrée manuellement et quotidiennement dans la CGL, à réception du bordereau de règlement n° R12.

Constatation de l'excédent :

Débit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*
Crédit du compte **467.332**	*« Reliquats divers - Administrations financières ».*

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° R90.

1.5.1.2. Remboursement de l'excédent

Les comptables des Impôts ne peuvent effectuer le remboursement des dépenses non visées dans l'arrêté du 22 octobre 2004 portant désignation des dépenses assignées sur la caisse des comptables de la direction générale des Impôts (JO du 28 octobre 2004). Les virements correspondants ne peuvent par conséquent être assignés sur sa propre caisse. Le remboursement de ces dépenses est dès lors effectué par virement bancaire par le trésorier-payeur général de rattachement.

Les comptables des Impôts constituent par conséquent, à l'aide de l'application d'émission de virement DVP, un fichier retraçant l'ensemble des virements.

Cette disquette est transmise au trésorier-payeur général à l'appui du bordereau de règlement n° R12.

À l'occasion de l'émission de l'ordre de virement, l'opération suivante est intégrée en CGL.

Remboursement de l'excédent :

Débit du compte **467.332**	*« Reliquats divers - Administrations financières »*
Crédit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».*

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° R28.

1.5.1.3. Réception des ordres de virement

La disquette précitée doit être accompagnée d'un bordereau récapitulatif des virements, établi en trois exemplaires. L'ensemble est remis au trésorier-payeur général à l'appui du bordereau de règlement n° R12, sur lequel figure l'opération relative à ces virements et décrite ci-dessous.

☞ *Pour les comptables des Impôts de la métropole.*

Comptabilisation des décaissements :

Débit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*
Crédit du compte **512.641**	*« Banques, établissements financiers et assimilés. Banque de France - Virements bancaires en cours d'exécution - Comptables centralisateurs »*.

☞ *Pour les comptables des Impôts des D.O.M.*

Comptabilisation des décaissements :

Débit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*
Crédit du compte **514.1621**	*« Disponibilités en monnaies émises par les instituts et les banques d'émission dans les DOM et TOM - Virements bancaires en cours d'exécution - Comptables centralisateurs ».*

Cette opération est comptabilisée manuellement et quotidiennement dans la CGL au vu du bordereau de règlement n° R12.

Le trésorier-payeur général doit s'assurer de l'égalité entre le montant figurant sur le bordereau de règlement, à la ligne « Émission d'ordres de virement » et le montant des opérations contenues dans la disquette. La disquette de virements est ensuite traitée au sein de l'application TPGROUPE pour transmission des ordres de virements à la B.D.F. ou à l'I.E.D.O.M.

1.5.1.4. À réception du relevé Banque de France ou Institut d'émission des départements d'Outre-mer

Le trésorier-payeur général, à réception du relevé B.D.F. ou I.E.D.O.M. sur lequel sont retracés les virements, comptabilise manuellement dans la CGL l'opération suivante.

☞ *Pour les comptables des Impôts de la métropole.*

Constatation des opérations passées au crédit du compte « BDF » :

Débit du compte **512.641**	*« Banques, établissements financiers et assimilés - Banque de France - Virements bancaires en cours d'exécution - Comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **512.11**	*« Banque de France - Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptables centralisateurs ».*

☞ *Pour les comptables des Impôts des DOM.*

Constatation des opérations passées au crédit du compte *« IEDOM »* :

Débit du compte **514.1621**	*« Disponibilités en monnaies émises par les instituts et les banques d'émission dans les DOM et TOM - Virements bancaires en cours d'exécution - Comptables centralisateurs »*
Crédit du compte **514.211**	*« Compte courant du Trésor dans les instituts et banques d'émission des comptables autres que les comptables non centralisateurs du Trésor ».*

1.5.1.5. Imputation de l'excédent sur une autre créance

Les écritures de constatation de l'excédent de versement sont identiques à celles décrites au paragraphe 1.5.1.1. « Constatation de l'excédent de versement ».

L'imputation de l'excédent de versement donne lieu à l'intégration des deux écritures suivantes en CGL.

☞ *Emploi de l'excédent :*

Débit du compte **467.332**	*« Reliquats divers - Administrations financières »*
Crédit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».*

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° R28.

☞ *Remboursement de l'excédent :*

Débit du compte **467.332**	*« Reliquats divers - Administrations financières »*
Crédit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».*

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° R28.

☞ *Imputation de l'excédent :*

Débit du compte **390.53** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*

Crédit du compte **414.3** *« Redevables - Autres créances liées à l'impôt et taxes assimilées - Créances non ventilées DGI »*

associé à la spécification comptable de recette correspondante à cette imputation, quelle qu'elle soit (I.S., T.V.A., etc)

ou

Crédit du compte **415.11** « *Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante* »

associé à une spécification comptable à terminaison « 4 » (Impôts).

En cas d'imputation partielle d'un excédent, il est procédé, à hauteur de la part imputée, à l'opération décrite dans le présent paragraphe et, à hauteur de la part remboursée, à l'opération décrite dans les paragraphes 1.5.1.2. « Remboursement de l'excédent » à 1.5.1.4. « À réception du relevé Banque de France ou Institut d'émission des départements d'Outre-mer ».

1.5.2. Comptables des Douanes

Lorsqu'un trop versé est constaté sur une créance de l'État, le comptable des Douanes doit établir un dossier de restitution présenté dans les conditions définies dans l'instruction n° 62-151-R4-B2 du 17 décembre 1962 modifiée relative à l'unification des règles comptables applicables aux restitutions de droits, taxes ou produits indûment perçus par les receveurs des Douanes.

Il convient de se reporter à l'instruction précitée.

Ce dossier est transmis au directeur régional des Douanes. Le mandatement correspondant est enregistré au sein de l'application micro-informatique de liquidation « remboursement droits et taxes » (RDT), tenue au sein des directions inter-régionales. Le fichier constitué est ensuite intégré dans MADO, applicatif de dépenses de la direction générale des Douanes et des Droits indirects interfacé avec NDL , application de dépenses de l'État tenue par les services « Dépenses » des trésoreries générales. Simultanément, le directeur régional des Douanes susvisé transmet le dossier de restitution sous sa forme papier au trésorier-payeur général. À réception, ce dernier procède au visa du dossier puis valide le mandatement correspondant au sein de NDL, pour paiement par virement bancaire au bénéficiaire de l'excédent de versement et intégration de l'écriture comptable correspondante dans la CGL.

❑ 1.6. COMPTABILISATION DES RECETTES À IMPUTER APRÈS VÉRIFICATION

Lorsque les comptables des Impôts ou des Douanes ne sont pas en mesure d'imputer un encaissement pour cause de références insuffisantes, l'opération correspondante est enregistrée par les comptables des Impôts, au sein de l'application MEDOC, ou par les comptables des Douanes, au sein de l'application SOFI, au code droit (Impôts) ou au code taxe (Douanes) idoine.

Cette opération est portée, en CGL, au crédit :

- du compte transitoire 475.177427 *« Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des Douanes »*, correspondant au code taxe Y459 au sein de l'application SOFI ;
- du compte transitoire 475.177437 *« Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des Impôts »*, correspondant au code MEDOC 4420 « Recettes diverses à imputer ».

lorsque l'imputation comptable définitive est connue mais ne peut être réalisée immédiatement du fait de la réglementation :

- du compte d'attente 475.177428 *« Opérations créditrices d'attente à régulariser par les comptables des Douanes »* correspondant au code taxe Yxxx au sein de l'application SOFI ;
- du compte d'attente 475.177438 *« Opérations créditrices d'attente à régulariser par les comptables des Impôts »*,correspondant au code MEDOC 4610 *«* Produits dont l'imputation définitive n'est pas fixée ».

lorsque l'imputation comptable définitive n'est pas connue.

Comptabilisation de l'encaissement en CGL :

Débit d'un compte de la classe **5**	*« Compte de règlement »*
Crédit du compte **475.177427**	*« Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des Douanes »*

ou

Crédit du compte **475.177437**	*« Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des Impôts »*

lorsque l'imputation comptable définitive est connue mais ne peut être réalisée immédiatement du fait de la réglementation.

Crédit du compte **475.177428**	*« Opérations créditrices d'attente à régulariser par les comptables des Douanes »*

ou

Crédit du compte **475.177438**	*« Opérations créditrices d'attente à régulariser par les comptables des Impôts »*

lorsque l'imputation comptable définitive n'est pas connue.

Après avoir rapidement effectué les recherches de renseignements devant permettre le dénouement de cette opération, le comptable des Douanes ou des Impôts procède à l'imputation définitive de la créance.

Comptabilisation de l'imputation en CGL :

Débit du compte **475.177427**	*« Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des Douanes »*

ou

Débit du compte **475.177428**	*« Opérations créditrices d'attente à régulariser par les comptables des Douanes »*

ou

Débit du compte **475.177437**	*« Divers - Opérations créditrices à régulariser par les comptables des Impôts »*

ou

Débit du compte **475.177438**	*« Opérations créditrices d'attente à régulariser par les comptables des Impôts »*
Crédit du compte **415.11**	*« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 4 » (Impôts) ou « 7 » Douanes).

Remarque : les comptes 475.177427 (Douanes) et 475.177437 (Impôts) doivent être apurés à l'initiative des comptables des Douanes ou des Impôts. Toutefois, le trésorier-payeur général veillera à ce que les opérations enregistrées au crédit de ces comptes soient régularisées dans les plus brefs délais. A défaut, toute justification devra être apportée sur les comptereaux (états de développement des soldes) produits périodiquement par les comptables des Douanes ou des Impôts.

2 LES RECTIFICATIONS SUITE À ERREUR DE COMPTABILISATION DES RECOUVREMENTS

2.1. LES RECTIFICATIONS LIÉES AUX OPÉRATIONS AU COMPTANT

2.1.1. Rectification avant l'arrêté annuel

2.1.1.1. Comptables des Impôts

Remarque : afin que les modalités de rectification décrites ci-dessous soient appliquées, il est impératif que les deux conditions suivantes soient respectées :
- la rectification est comptabilisée durant la même gestion que l'opération initiale erronée ;
- les deux opérations (initiale et rectificative) concernent une recette budgétaire.

Ainsi, lorsqu'une erreur de comptabilisation (à un code droit correspondant à une ligne de recette budgétaire associée A) est décelée par le comptable des Impôts et que celle-ci n'entraîne pas de remboursement, mais une nouvelle imputation sur une autre ligne de recette budgétaire (à un autre code droit correspondant à une ligne de recette budgétaire associée B), la rectification est effectuée à l'initiative du comptable des Impôts. Le schéma de comptabilisation varie, selon que l'erreur décelée concerne l'année courante ou une année antérieure.

Les opérations suivantes sont intégrées en CGL.

Lorsque l'erreur décelée concerne l'année courante, une écriture d'annulation-rectification est enregistrée au sein de l'application MEDOC par le comptable des Impôts. Celle-ci génère les trois écritures rectificatives suivantes dans la CGL.

☞ *Annulation de l'imputation initiale :*

Crédit négatif du compte **415.11** *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la spécification comptable A erronée à terminaison « 3 » ou « 4 »

Crédit positif du compte **415.11** *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la spécification comptable B correcte à terminaison « 3 » ou « 4 ».

Cette écriture d'annulation-rectification est retracée sur le registre n° R90 intégré automatiquement et quotidiennement dans la CGL.

☞ *Annulation de la constatation erronée du produit en CGL :*

Débit négatif du compte **415.11** — *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la spécification comptable A erronée à terminaison « 3 » ou « 4 »

Crédit négatif du compte **772.1** — *« Produits - Produits régaliens - Produits des amendes et autres pénalités »* mouvementé à l'origine

associé à la même spécification comptable A erronée à terminaison « 3 » ou « 4 ».

☞ *Constatation du nouveau produit en CGL :*

Débit positif du compte **415.11** — *« Redevables - Amendes et autres pénalités. Année courante »*

associé à la spécification comptable B correcte à terminaison « 3 » ou « 4 »

Crédit positif du compte **772.1** — *« Produits - Produits régaliens - Produits des amendes et autres pénalités »*

associé à la même spécification comptable B correcte à terminaison « 3 » ou « 4 ».

Ces deux opérations, générées automatiquement par l'application MEDOC sont intégrées automatiquement et quotidiennement en CGL, lors de l'intégration du registre n° R90.

Remarque : le registre papier n° R204 cumulatif produit annuellement par les comptables des Impôts, retraçant pour information les recouvrements au comptant, prend en compte cette rectification.

2.1.1.2. Comptables des Douanes

Lorsqu'une erreur de comptabilisation (à un code taxe correspondant à une ligne de recette budgétaire associée à une spécification A) est décelée par le comptable des Douanes et que celle-ci n'entraîne pas de remboursement, mais une nouvelle imputation sur une autre ligne de recette budgétaire (à un autre code taxe correspondant à une ligne de recette budgétaire associée à une spécification B), la rectification est effectuée à l'initiative du comptable des Douanes.

Le schéma de comptabilisation varie, selon que l'erreur décelée concerne l'année courante ou une année antérieure.

Lorsque l'erreur décelée concerne l'année courante, le comptable des Douanes régularise le dossier administratif au sein de l'application SOFI et enregistre une réduction de recette sur le code taxe concerné.

☞ *Procédure de réduction de recette chez le comptable des Douanes :*

Crédit négatif du compte **395.51** — *« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »*

associé au code taxe servi initialement à tort, correspondant à la spécification A

Crédit positif du compte **395.51** — *« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »*

associé au code taxe correct, correspondant à la spécification B.

☞ *Procédure de réduction de recette à la trésorerie générale :*

Débit négatif du compte **390.52** — *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*

Crédit négatif du compte **415.11** — *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la spécification comptable A à terminaison « 7 » ayant été initialement servie à tort

et

Débit positif du compte **390.52** — *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*

Crédit positif du compte **415.11** — *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la spécification comptable B à terminaison « 7 » correct.

Ces opérations sont véhiculées par le registre n° 622. Elles sont intégrées quotidiennement et automatiquement en CGL.

☞ *Suppression de la constatation du produit erroné en CGL :*

Débit négatif du compte **415.11** — *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la même spécification comptable A à terminaison « 7 » servie à tort

Crédit négatif du compte **772.1** — *« Produits - Produits régaliens - Produits des amendes et autres pénalités »* mouvementé à l'origine

associé à la même spécification comptable A à terminaison « 7 » servie à tort.

☞ *Constatation du produit correct en CGL :*

Débit positif du compte **415.11** « *Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante* »

associé à la même spécification comptable B correcte à terminaison « 7 »

Crédit positif du compte **772.1** « *Produits - Produits régaliens - Produits des amendes et autres pénalités* »

associé à la même spécification comptable B correcte à terminaison « 7 ».

Ces deux écritures sont produites automatiquement par le traducteur comptable tenu à l'A.C.C.T. Elles sont intégrées quotidiennement et automatiquement en CGL, lors de l'intégration du fichier relatif au registre n° 622.

Elles n'ont pas d'impact budgétaire.

2.1.2. Rectification après l'arrêté annuel

2.1.2.1. Comptables des Impôts

Lorsque l'erreur décelée concerne une année antérieure, le comptable des Impôts doit établir un dossier de restitution en l'acquit du receveur. Le dossier de restitution doit être présenté dans les conditions définies dans l'instruction n° 62-156-R4-B2 du 19 décembre 1962 modifiée, relative à l'unification des règles comptables applicables aux restitutions de droits, taxes ou produits indûment perçus par les receveurs des Impôts. Ce dossier doit être visé par le directeur des services Fiscaux avant d'être transmis au trésorier-payeur général pour comptabilisation dans la CGL, via l'application de dépenses NDL.

Il convient de se reporter à l'instruction précitée.

Quatre écritures rectificatives sont comptabilisées dans les conditions suivantes :

☞ *Comptabilisation de la dépense via NDL :*

Débit du compte **779.213** « *Remboursements et rectifications du produit des amendes et autres pénalités encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures* »

assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères

Crédit du compte **467.842** « *Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers* »

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

☞ *Transmission de la restitution au comptable des Impôts concerné :*

Débit du compte **467.842** *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

Crédit du compte **390.53** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».*

Cette opération est comptabilisée en CGL par le trésorier-payeur général. Ce dernier procède ensuite à l'envoi de l'avis de règlement n° 0.401 à la recette des Impôts émettrice du dossier de restitution en l'acquit du receveur.

À réception de l'avis de règlement, le comptable des Impôts enregistre l'opération au code droit associé à la bonne créance. Cette nouvelle opération est intégrée dans la CGL dans les conditions suivantes.

☞ *Imputation immédiate de la restitution dans la CGL :*

Débit du compte **390.53** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*

Crédit du compte **415.11** *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la spécification comptable B correcte à terminaison « 3 » ou « 4 ».

Cette écriture enregistrée au sein de l'application MEDOC par le comptable des Impôts au vu de l'avis de règlement est intégrée dans la CGL à réception du fichier relatif au registre n° R90.

☞ *Constatation du nouveau produit en CGL :*

Débit du compte **415.11** *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la spécification comptable B correcte à terminaison « 3 » ou « 4 »

Crédit du compte **772.1** *« Produits - Produits régaliens - Produits des amendes et autres pénalités »*

associé à la même spécification comptable B correcte à terminaison « 3 » ou « 4 ».

Cette opération, générée automatiquement par l'application MEDOC est intégrée en CGL :
- lors de l'intégration du fichier relatif au registre n° R204 pour une recette sur prise en charge, associée à la spécification comptable à terminaison « 3 » ;
- lors de l'intégration du fichier relatif au registre n° R90 pour une recette au comptant, associée à la spécification comptable à terminaison « 4 ».

2.1.2.2. Comptables des Douanes

Lorsqu'une erreur de comptabilisation concerne une année antérieure, le comptable des Douanes doit établir, dans les conditions visées à l'article 1.5.2., un dossier de restitution en l'acquit du receveur. Ce dossier doit être visé par le directeur régional des Douanes avant d'être transmis au trésorier-payeur général pour comptabilisation dans la CGL, via l'application de dépenses NDL.

Quatre écritures rectificatives sont comptabilisées dans les conditions suivantes :

☞ *Comptabilisation du droit à restitution :*

Débit du compte **779.213** — *« Remboursements et rectifications du produit des amendes et autres pénalités encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures »*

assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements - Impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères

Crédit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

☞ *Comptabilisation de la transmission de la restitution au comptable des Douanes concerné :*

Débit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action / sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

Crédit du compte **390.52** — *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*

avec envoi immédiat de l'avis de règlement n° 0.401 à la recette des Douanes émettrice du dossier de restitution en l'acquit du receveur.

À réception de l'avis de règlement, le comptable des Douanes enregistre la restitution mise à sa disposition au code taxe correspondant à la correcte imputation. Cette opération est intégrée dans la CGL dans les conditions suivantes :

☞ *Comptabilisation de l'avis de règlement n° 0.401 :*

Débit du compte **390.52** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*

Crédit du compte **415.11** *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la spécification comptable B correcte à terminaison « 6 » ou « 7 ».

Cette écriture enregistrée au sein de l'application SOFI par le comptable des Douanes au vu de l'avis de règlement est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL à réception du fichier relatif au registre n° 622.

☞ *Constatation du nouveau produit en CGL :*

Débit du compte **415.11** *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la même spécification comptable B correcte à terminaison « 7 »

Crédit du compte **772.1** *« Produits - Produits régaliens - Produits des amendes et autres pénalités »*

associé à la même spécification comptable B correcte à terminaison « 7 ».

Cette opération, générée automatiquement par l'application SOFI est intégrée en CGL :

- lors de l'intégration du fichier relatif au registre n° 626CP pour une recette sur prises en charge, associée à la spécification comptable à terminaison « 6 » ;
- lors de l'intégration du fichier relatif au registre n° 622 pour une recette au comptant, associée à la spécification comptable à terminaison « 7 ».

❑ 2.2. LES OPÉRATIONS SUR PRISES EN CHARGE

2.2.1. Erreur constatée avant l'arrêté annuel

2.2.1.1. Comptables des Impôts

Lorsqu'une erreur de comptabilisation (à un code droit correspondant à une ligne de recette budgétaire associée à une spécification A) est décelée par le comptable des Impôts et que celle-ci n'entraîne pas de remboursement, mais une nouvelle imputation sur une autre ligne de recette budgétaire (à un autre code droit correspondant à une ligne de recette budgétaire associée à une spécification B), la rectification est effectuée à l'initiative du comptable des Impôts. Le schéma de comptabilisation varie, selon que l'erreur décelée concerne l'année courante ou une année antérieure.

Lorsque l'erreur décelée concerne l'année courante, à réception du fichier n° R90, l'écriture rectificative suivante est intégrée dans la CGL.

Annulation de l'imputation initiale dans la CGL :

Crédit négatif du compte **415.11** — *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la spécification comptable A erronée à terminaison « 3 »

Crédit positif du compte **415.11** — *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la spécification comptable B erronée à terminaison « 3 ».

Remarque : cette correction est sans incidence sur les prises en charge retracées sur le registre n° R204. Toutefois, le registre papier n° R204 cumulatif produit annuellement par les comptables des Impôts, retraçant pour information les recouvrements sur prises en charges, prend en compte cette rectification.

2.2.1.2. Comptables des Douanes

Lorsqu'une erreur de comptabilisation (à un code taxe correspondant à une ligne de recette budgétaire associée à une spécification A) est décelée par le comptable des Douanes et que celle-ci n'entraîne pas de remboursement, mais une nouvelle imputation sur une autre ligne de recette budgétaire (à un autre code taxe correspondant à une ligne de recette budgétaire associée à une spécification B), la rectification est effectuée à l'initiative du comptable des Douanes.

Le schéma de comptabilisation varie, selon que l'erreur décelée concerne l'année courante ou une année antérieure.

Le comptable des Douanes procède à la régularisation du dossier administratif au sein de l'application SOFI et enregistre une réduction de recette sur le code taxe concerné.

☞ *Procédure de réduction de recette chez le comptable des Douanes :*

Crédit négatif du compte **395.51** — *« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »*

associé au code taxe servi initialement à tort, correspondant à la spécification A

Crédit positif du compte **395.51** — *« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »*

associé au code taxe correct, correspondant à la spécification B.

☞ *Procédure de réduction de recette à la trésorerie générale :*

Débit négatif du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*
Crédit négatif du compte **415.11**	*« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la spécification comptable A à terminaison « 6 » ayant été initialement servie à tort

et

Débit positif du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*
Crédit positif du compte **415.11**	*« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la spécification comptable B à terminaison « 6 » correcte.

Ces opérations sont véhiculées par le registre n° 622. Elles sont intégrées quotidiennement et automatiquement en CGL.

2.2.2. Erreur constatée après l'arrêté annuel

2.2.2.1. Comptables des Impôts

Lorsque l'erreur décelée concerne une année antérieure, le comptable des Impôts doit établir un dossier de restitution en l'acquit du receveur, dans les conditions définies au paragraphe 2.1.2.1. « Comptables des Impôts » supra.

La régularisation d'erreurs d'imputation commises les années antérieures ne remet pas en cause l'existence de la créance. Dans ce cas, il est constaté une charge de fonctionnement au compte 628.72 *« Remboursements et rectifications de produits encaissés l'année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux »*.

Ce compte est ventilé en deux sous-comptes : 628.721 *« Transferts au ménages »* si l'opération concerne un particulier ou 628.722 *« Transferts aux entreprises »* si l'opération concerne une entreprise ou une collectivité locale.

Quatre écritures rectificatives sont comptabilisées dans les conditions suivantes :

☞ *Comptabilisation de la rectification dans la CGL :*

Débit du compte **628.721** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux - Transferts aux ménages »*

ou

Débit du compte **628.722** — *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux - Transferts aux entreprises »*

assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères

Crédit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 6 débité

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

Cette écriture est intégrée dans la CGL, via l'application de dépenses NDL.

Les écritures relatives à la prise en charge et au recouvrement ne sont pas rappelées, mais ont été comptabilisées dans les conditions décrites aux paragraphes 1.1. et 1.3. supra antérieurement à la comptabilisation des rectifications décrites dans cette présente partie.

☞ *Transmission de la restitution au comptable des Impôts concerné :*

Débit du compte **467.842** — *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action / sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 6 débité

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

Crédit du compte **390.53** — *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*

avec envoi immédiat de l'avis de règlement n° 0.401 à la recette des Impôts émettrice du dossier de restitution en l'acquit du receveur.

À réception de l'avis de règlement, le comptable des Impôts enregistre l'opération au code droit associé à la bonne créance. Celle-ci est intégrée, à réception du fichier n° R90, dans la CGL dans les conditions suivantes.

☞ *Imputation immédiate de la restitution dans la CGL :*

Débit du compte **390.53** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*

Crédit du compte **415.11** *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la spécification comptable B correcte à terminaison « 3 ».

Par ailleurs, la créance apurée à tort (associée à la spécification A) a disparu des états des restes au 31 décembre de l'année de la comptabilisation erronée. Par conséquent, celle-ci doit donner lieu à une nouvelle prise en charge en année courante dans les conditions suivantes.

☞ *Comptabilisation d'une prise en charge rectificative :*

Débit du compte **415.11** *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la spécification comptable A à terminaison « 3 » associée à la créance apurée à tort

Crédit du compte **772.1** *« Produits - Produits régaliens - Produits des amendes et autres pénalités »*

associé à la même spécification comptable A à terminaison « 3 ».

2.2.2.2. Comptables des Douanes

Lorsque, suite à une erreur d'enregistrement liée à une opération de recouvrement, le comptable des Douanes a impacté un code taxe correspondant à une créance associée à une spécification A (apurée à tort : erronée), en lieu et place d'un autre code taxe correspondant à une créance associée à une spécification B (qui aurait dû être apurée : correcte), ce dernier doit procéder à la rectification dans les conditions prédéfinies supra.

Remarque : la régularisation d'erreurs d'imputation au titre d'opérations sur prises en charge ne remettent pas en cause l'existence de la créance. Dans ce cas, il est constaté une charge de fonctionnement au compte 628.72 « *Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux* ».

Ce compte est ventilé en deux sous-comptes : 628.721 « *Transferts aux ménages* » si l'opération concerne un particulier ou 628.722 « *Transferts aux entreprises* » si l'opération concerne une entreprise ou une collectivité locale.

Quatre écritures rectificatives sont comptabilisées dans les conditions suivantes :

☞ *Comptabilisation du droit à restitution :*

Débit du compte **628.721** *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux - Transferts aux ménages »*

ou

Débit du compte **628.722** *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux - Transferts aux entreprises »*

assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères

Crédit du compte **467.842** *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 6 débité

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

Cette écriture est intégrée en CGL, via l'application de dépenses NDL.

Remarque : les écritures relatives à la prise en charge et au recouvrement ne sont pas rappelées, mais ont été initialement comptabilisées dans les conditions décrites aux paragraphes 1.1. et 1.3. antérieurement à la comptabilisation des rectifications décrites dans le présent paragraphe.

☞ *Transmission de la restitution au comptable des Douanes concerné :*

Débit du compte **467.842** *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 6 débité

assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

Crédit du compte **390.52** *« Compte courant entre le tésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*

avec envoi immédiat de l'avis de règlement n° 0.401 à la recette des Douanes émettrice du dossier de restitution en l'acquit du receveur.

À réception de l'avis de règlement n° 0.401, le comptable des Douanes enregistre la restitution au code taxe associé à la créance correcte.

Cette nouvelle opération est intégrée dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° 622, en trésorerie générale dans les conditions suivantes.

☞ *Comptabilisation de l'avis de règlement n° 0.401 :*

Débit du compte **390.52** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*

Crédit du compte **415.11** *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la spécification comptable B correcte à terminaison « 6 ».

Par ailleurs, la créance apurée à tort (associée à la spécification A) ne figure plus sur les états des restes au 31 décembre de l'année de la comptabilisation erronée. Par conséquent celle-ci doit donner lieu à une nouvelle prise en charge en année courante dans les conditions suivantes.

☞ *Comptabilisation d'une prise en charge rectificative :*

Débit du compte **415.11** *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la spécification comptable A à terminaison « 6 » associée à la créance apurée à tort

Crédit du compte **772.1** *« Produits - Produits régaliens - Produits des amendes et autres pénalités »*

associé à la même spécification comptable A à terminaison « 6 » associée à la créance apurée à tort.

❑ 2.3. GESTION DES IMPAYÉS

2.3.1. Comptables des Impôts

2.3.1.1. Comptabilisation des impayés

L'opération suivante est enregistrée par le comptable des Impôts dans l'application MEDOC.

☞ *Pour information : constatation et comptabilisation d'un impayé par la DGI dans MEDOC :*

Débit du compte **395.12** *« Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses »*

Crédit du compte **512.16** *« Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières ».*

Cette opération est comptabilisée manuellement et quotidiennement en trésorerie générale, au vu du bordereau n° R12 (Impôts) transmis quotidiennement par la voie postale par le comptable des Impôts.

☞ *Comptabilisation d'un impayé en CGL :*

Débit du compte **390.53** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*

Crédit du compte **512.16** *« Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières ».*

Remarque : les opérations comptabilisées sur le compte 395.12 « *Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses* » ne sont pas intégrées dans la CGL en cours d'année.

Il convient de se reporter au Livre 8 « Transferts comptables et comptes spéciaux », Tome 1 « Centralisations et transferts », Titre 2 « Centralisations des opérations des comptables de la D.G.I. », Chapitre 3 « Les arrêtés comptables ».

2.3.1.2. Procédure de régularisation des impayés

Après constatation d'un impayé, la procédure de régularisation se décompose en deux phases, à l'initiative du comptable des Impôts.

Dans le cas où l'effet resterait impayé à la suite de sa deuxième présentation à l'encaissement et après l'expiration du délai de régularisation accordé au tireur par l'établissement tiré, la dépense constatée au compte 395.12 précité est apurée au moyen d'un transfert au trésorier-payeur général.

☞ *Pour information : régularisation de l'impayé dans MEDOC :*

Débit du compte **390.53** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*

assorti de la nature « IMP »

Crédit du compte **395.12** *« Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses ».*

Cette opération est retracée sur le bordereau de règlement n° R12 à la ligne « Prises en charge des chèques ou cartes bancaires rejetés ».

Ces bordereaux doivent impérativement être accompagnés d'un document spécifique retraçant les caractéristiques de l'impayé et la nature des droits en contrepartie desquels il avait été émis. Ces éléments sont destinés à permettre au trésorier-payeur général d'effectuer la prise en charge comptable de l'impayé dans ses propres écritures.

À réception du bordereau de règlement n° R12 (Impôts), l'écriture suivante est comptabilisée manuellement :

☞ *Prise en charge de l'impayé dans la CGL :*

Débit du compte **467.15**	*« Créances et dettes résultant d'un incident de paiement »*
Crédit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*

2.3.1.3. Procédure de réduction de recette

Le comptable des Impôts procède, pour les recettes encaissés au cours de l'exercice au profit de l'État, à la réduction de la recette initialement enregistrée dans l'application MEDOC, aux fins de régularisation de l'impayé.

☞ *Procédure de réduction de recette dans MEDOC :*

Crédit négatif du compte **395.51**	*« Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »*

associé au code droit correspondant à la créance initialement apurée

Crédit positif du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*

assorti de la nature « IMP ».

La procédure de réduction de recette ou d' « annulation-rectification », pour les produits encaissés au cours de l'exercice au profit de l'État génère les opérations suivantes dans la CGL.

☞ *Annulation de l'imputation initiale dans la CGL :*

Crédit négatif du compte **415.11**	*« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 3 » ou « 4 »

Crédit positif du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».*

Cette opération est intégrée automatiquement dans la CGL lors de l'intégration du fichier relatif au registre n° R90.

☞ *Annulation de la constatation de l'impayé en CGL :*

Débit positif du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*
Crédit du compte **465.15**	*« Créances et dettes résultant d'un incident de paiement ».*

Cette opération est comptabilisée manuellement au vu du bordereau de règlement n° R12 transmis quotidiennement par le comptable des Impôts.

☞ *Annulation, le cas échéant, de la constatation erronée du produit en CGL :*

Débit négatif du compte **415.11**	*« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 3 » ou « 4 »

Crédit négatif du compte **772.1**	*« Produits - Produits régaliens - Produits des amendes et autres pénalités »*

associé à la même spécification comptable à terminaison « 3 » ou « 4 ».

Cette opération, générée automatiquement par l'application MEDOC est intégrée en CGL :

- lors de l'intégration du fichier relatif au registre n° R204 pour une recette sur prises en charge, associée à la spécification comptable à terminaison « 3 » ;
- lors de l'intégration du fichier relatif au registre n° R90 pour une recette au comptant, associée à la spécification comptable à terminaison « 4 ».

Remarque : lorsque la procédure décrite ci-dessus concerne une opération sur prise en charge, le comptable des Impôts effectue une nouvelle prise en charge dans les conditions décrites au paragraphe 1.1, en remplacement de la prise en charge annulée.

2.3.1.4. Procédure contentieuse

Dans l'hypothèse où l'impayé n'a pu être régularisé, l'insuffisance d'encaissement correspondant à l'imputation budgétaire de la recette est compensée par une dépense à la charge du budget général.

Le directeur des services Fiscaux émet alors dans les conditions habituelles un ordre de restitution. La comptabilisation de cette opération par le trésorier-payeur général au sein de l'application NDL génère l'opération suivante dans la CGL.

☞ *Régularisation contentieuse de l'impayé dans la comptabilité CGL :*

Débit du compte **628.721** *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux - Transferts aux ménages »*

ou

Débit du compte **628.722** *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux - Transferts aux entreprises »*

assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères

Crédit du compte **467.842** *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements - Impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 6 débité

et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

puis

Débit du compte **467.842** *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements - Impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 6 débité

et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

Crédit du compte **467.15** *« Créances et dettes résultant d'un incident de paiement ».*

Remarque : cette dépense permet d'apurer le compte 467.15 dans les écritures du trésorier-payeur général. Toutefois, cette procédure comptable ne dispense pas le comptable des Impôts ou le comptable des Douanes de prendre en charge une nouvelle créance dans les conditions décrites au paragraphe 1.1 et d'en poursuivre le recouvrement.

2.3.2. Comptables des Douanes

2.3.2.1. Comptabilisation d'un impayé

Les modalités de comptabilisation des impayés sont identiques, qu'il s'agisse d'un paiement par chèque ou d'un paiement par carte bancaire et quelque soit la créance concernée. Seul le code taxe utilisé par le comptable des Douanes au sein de l'application SOFI diffère selon le cas.

☞ *Constatation d'un impayé par le comptable des Douanes :*

Débit du compte **395.12**	*« Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses »*
Crédit du compte **512.16**	*« Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières ».*

L'opération inscrite au compte 512.16 est comptabilisée manuellement en trésorerie générale, au vu du bordereau de règlement n° 615 transmis quotidiennement par la voie postale par le comptable des Douanes.

☞ *Comptabilisation de l'impayé dans la CGL :*

Débit du compte **512.16**	*« Compte courant du Trésor à la Banque de France - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »*
Crédit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*

Remarque : les opérations comptabilisées sur le compte 395.12 *« Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses »* ne sont pas intégrées dans la CGL en cours d'année.

Il convient de se reporter au Livre 8 « Transferts comptables et comptes spéciaux », Tome 1 « Centralisations et transferts », Titre 3 « Centralisations des opérations des comptables de la D.G.D.D.I. », Chapitre 4 « Les arrêtés comptables ».

2.3.2.2. Procédure de régularisation amiable des impayés

Le comptable des Douanes représente le chèque en vue d'une régularisation amiable de l'impayé.

☞ *Régularisation amiable d'un impayé chez le comptable des Douanes :*

Débit du compte **511.26**	*« Banques, établissements financiers et assimilés - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières »*
Crédit du compte **395.12**	*« Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses ».*

L'opération inscrite au compte 511.26 est comptabilisée manuellement en trésorerie générale, au vu du bordereau de règlement n° 615 transmis quotidiennement par la voie postale par le comptable des Douanes.

☞ *Comptabilisation de la régularisation de l'impayé dans la CGL :*

Débit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*
Crédit du compte **511.26**	*« Banques, établissements financiers et assimilés - Valeurs à l'encaissement sur les comptes d'opérations du Trésor - Comptes d'opérations des comptables des administrations financières ».*

Le compte 511.26 est ensuite apuré dans les conditions habituelles, en contrepartie du compte 512.16, à réception du relevé de la Banque de France par le comptable des Douanes.

Dans le cas où l'effet resterait impayé à la suite de sa deuxième présentation à l'encaissement et après l'expiration du délai de régularisation accordé au tireur par l'établissement tiré, les modalités de régularisation diffère, selon la nature de la recette et la période de régularisation.

2.3.2.3. Procédure de régularisation en année courante d'un impayé relatif à une recette au titre d'une opération sur prise en charge

Le comptable des Douanes procède à la régularisation du dossier administratif au sein de l'application SOFI et enregistre une réduction de recette sur le code taxe concerné.

☞ *Procédure de réduction de recette chez le comptable des Douanes :*

Crédit négatif du compte **395.51**	*« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »*

associé au code taxe ayant supporté l'impayé

Crédit positif du compte **395.12**	*« Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses ».*

☞ *Procédure de réduction de recette à la trésorerie générale :*

Débit négatif du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*
Crédit négatif du compte **415.11**	*« Redevables - Amendes et autres pénalités - Créances de l'année courante »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 6 » ayant supporté l'impayé initial.

Cette opération est véhiculée par le registre n° 622. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

Remarque : le compte 395.12, non retracé dans la CGL en cours d'année, est régularisé dans l'application SOFI à l'issue de ces opérations.

2.3.2.4. Procédure de régularisation en année courante d'un impayé relatif à une recette au comptant

Lorsque l'impayé concerne une recette au comptant, le comptable des Douanes procède tout d'abord au transfert de l'impayé au trésorier-payeur général.

☞ *Enregistrement du transfert de l'impayé chez le comptable des Douanes :*

Débit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*
Crédit du compte **395.12**	*« Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses ».*

Le débit du compte 390.52 est retracé sur le bordereau de règlement n° 615 à la ligne « *Transfert de chèques rejetés impayés et attestation de reprise en charge de la créance* ». Ce bordereau doit impérativement être annoté et être accompagné d'un document spécifique retraçant les caractéristiques de l'impayé et la nature des droits en contrepartie desquels il avait été émis et d'une photocopie recto-verso de l'effet impayé. Ces éléments sont destinés à permettre au trésorier-payeur général d'effectuer la prise en charge comptable de l'impayé dans ses propres écritures.

☞ *Prise en charge de l'impayé dans la comptabilité CGL :*

Débit du compte **467.15**	*« Créances et dettes résultant d'un incident de paiement »*
Crédit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».*

Cette écriture est comptabilisée manuellement en trésorerie générale, à réception du bordereau de règlement n° 615 quotidien.

Le comptable des Douanes régularise ensuite le dossier administratif au sein de l'application SOFI et enregistre une réduction de recette sur le code taxe concerné.

☞ *Procédure de réduction de recette chez le comptable des Douanes :*

Crédit négatif du compte **395.51**	*« Opérations créditrices des administrations financières centralisées à la trésorerie générale - Opérations encaissées pour le compte du trésorier-payeur général »*

associé au code taxe ayant supporté l'impayé

Crédit positif du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».*

☞ *Procédure de réduction de recette à la trésorerie générale :*

Débit négatif du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*
Crédit négatif du compte **415.11**	*« Redevables - Amendes et autres pénalités - Créances de l'année courante »*

associé à la spécification comptable à terminaison « 7 » ayant supporté l'impayé initial.

Cette opération est véhiculée par le registre n° 622. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

☞ *Suppression de la constatation du produit correspondant en CGL :*

Débit négatif du compte **415.11**	*« Redevables - Amendes et autres pénalités - Créances de l'année courante »*

associé à la même spécification comptable correcte à terminaison « 7 »

Crédit négatif du compte **772.1**	*« Produits - Produits régaliens - Produits des amendes et autres pénalités »*

associé à la même spécification comptable correcte à terminaison « 7 ».

Cette seconde écriture est produite automatiquement par le traducteur comptable tenu à l'A.C.C.T. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL, lors de l'intégration du fichier relatif au registre n° 622.

Elle n'a pas d'impact budgétaire.

Enfin, l'impayé n'ayant pu être régularisé, le comptable des Douanes prend en charge la créance dans les conditions décrites aux paragraphes 1.1. et effectue toute diligence aux fins de recouvrement.

2.3.2.5. Procédure de régularisation d'un impayé constaté en gestion antérieure

Lorsque l'impayé n'a pu être régularisé dans les conditions susvisées, avant le changement d'exercice, le comptable des Douanes établit un ordre de restitution (ou dossier n° 148) en l'acquit du receveur, que l'impayé concerne une recette au comptant ou une recette sur prise en charge.

Ce dossier, soumis au visa du directeur régional des Douanes, est ensuite transmis au trésorier-payeur général. Les opérations sont intégrées dans la CGL, via l'application de dépenses NDL.

☞ *Comptabilisation du droit à restitution :*

Débit du compte **779.213** *« Remboursements et rectifications du produit des amendes et autres pénalités encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures »*

assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements - Impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères si l'impayé concerne une recette au comptant

ou

Débit d'une subdivision du compte **628.72** *« Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures »*

- à terminaison « 1 » s'il s'agit de « transferts aux ménages »
- à terminaison « 2 » s'il s'agit de « transferts aux entreprises »

assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères si l'impayé concerne une recette sur prise en charge

Crédit du compte **467.842** *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « *Remboursements et dégrèvements* », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 ou 6 (selon le cas) 6 débité

et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

☞ *Comptabilisation de la transmission de la restitution au comptable des Douanes concerné :*

Débit du compte **467.842** *« Dépenses en atténuation de recettes. Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « *Remboursements et dégrèvements* », de l'action/sous-action sur 2 caractères du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 ou 6 (selon le cas) débité

et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

Crédit du compte **390.52** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*

avec envoi immédiat de l'avis de règlement n° 0.401 à la recette des Douanes émettrice du dossier de restitution en l'acquit du receveur.

À réception de l'avis de règlement n° 0.401, le comptable des Douanes enregistre la restitution mise à sa disposition dans les conditions suivantes :

☞ *Enregistrement de l'avis de règlement n° 0.401 chez le comptable des Douanes :*

Débit du compte **390.52** *« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*

Crédit du compte **395.12** *« Opérations débitrices des administrations financières centralisées à la TG - Opérations diverses ».*

Remarque : le compte 395.12, non retracé dans la CGL en cours d'année, est régularisé dans l'application SOFI à l'issue de ces opérations.

Par ailleurs, la créance a été apurée à tort en gestion antérieure et ne figure plus sur les états des restes au 31 décembre de l'année de la comptabilisation erronée. Par conséquent, celle-ci doit donner lieu à une nouvelle prise en charge en année courante dans les conditions décrites aux paragraphes 1.1.1., pour permettre au comptable des Douanes d' effectuer toute diligence aux fins de recouvrement.

3 LES FRAIS DE POURSUITE ET AUTRES PÉNALITÉS

❑ 3.1. LE RECOUVREMENT DES FRAIS DE POURSUITE

3.1.1. Comptables des Douanes

Les frais de justice constituent un produit de fonctionnement, recouvré sur prise en charge à la spécification comptable 2310.06 « Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance recouvrés par les comptables des Douanes ».

☞ *Constatation du produit dans la CGL :*

Débit du compte **411.81** *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2310.06 précitée

Crédit du compte **722.4** *« Frais de justice, de poursuite et d'instance recouvrés par les administrations financières »*

spécification comptable 2310.06 précitée.

La comptabilisation de cette opération sur prises en charge est véhiculée par le registre n° 626CP, intégré automatiquement et mensuellement dans la CGL. Cette opération n'a pas d'impact budgétaire.

Lors du règlement du débiteur, le comptable des Douanes enregistre l'encaissement dans SOFI. Cette opération donne lieu à la comptabilisation suivante dans la CGL.

☞ *Constatation de l'encaissement dans la CGL :*

Débit d'un compte de classe **5**	*« Comptes de règlement »*
Crédit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».*

Cette opération est intégrée manuellement et quotidiennement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° 615 transmis par la voie postale au trésorier-payeur général.

Débit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*
Crédit du compte **411.81**	*« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2310.06 précitée.

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° 622. Elle présente un impact budgétaire.

3.1.2. Comptables des Impôts

En matière de recouvrement des Impôts par la DGI, les frais de poursuite correspondent aux seules majorations. Celles-ci sont comptabilisées suivant les mêmes modalités que le principal.

❑ 3.2. COMPTABILISATION DES AUTRES PÉNALITÉS DE RECOUVREMENT

3.2.1. Comptables des Douanes

Les pénalités de recouvrement sont recouvrées sur prise en charge aux spécifications comptables 1767.06 « Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés recouvrés par les comptables des Douanes ».

Ces opérations donnent lieu aux opérations suivantes en CGL.

☞ *Constatation du produit dans la CGL :*

Débit du compte **415.11**	*« Redevables, amendes et autres pénalités - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable 1767.06 précitée

Crédit du compte **772.1**	*« Produits des amendes et autres pénalités »*

assorti de la spécification comptable 1767.06 précitée.

La comptabilisation de cette opération sur prises en charge est véhiculée par le registre n° 626CP, intégré automatiquement et mensuellement dans la CGL. Cette opération n'a pas d'impact budgétaire.

Lors du règlement du débiteur, le comptable des Douanes enregistre l'encaissement dans SOFI. Cette opération donne lieu à la comptabilisation suivante dans la CGL.

☞ *Constatation de l'encaissement dans la CGL :*

Débit d'un compte de la classe **5**	*« Comptes de règlement »*
Crédit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes ».*

Cette opération est intégrée manuellement et quotidiennement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° 615 transmis par la voie postale au trésorier-payeur général.

Débit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*
Crédit du compte **415.11**	*« Redevables, amendes et autres pénalités - Créances de l'année courante »*

assorti de la spécification comptable 1767.06.

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° 622. Elle présente un impact budgétaire.

3.2.2. Comptables des Impôts

Les frais de justice constitue un produit de fonctionnement, recouvré sur prise en charge ou au comptant à la spécification comptable 2310.03 ou 2310.04 « Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance recouvrés par les comptables des Impôts » selon le cas.

3.2.2.1. Le recouvrement des frais de justice sur prise en charge

☞ *Constatation du produit dans la CGL :*

Débit du compte **411.81**	*« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2310.03 précitée

Crédit du compte **722.4**	*« Frais de justice, de poursuite et d'instance recouvrés par les administrations financières »*

spécification comptable 2310.03 précitée.

La comptabilisation de cette opération sur prises en charge est véhiculée par le registre n° R204, intégré automatiquement et mensuellement dans la CGL. Cette opération n'a pas d'impact budgétaire.

Lors du règlement du débiteur, le comptable des Impôts enregistre l'encaissement dans MEDOC. Cette opération donne lieu à la comptabilisation suivante dans la CGL.

☞ *Constatation de l'encaissement dans la CGL :*

Débit d'un compte de la classe **5**	*« Comptes de règlement »*
Crédit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».*

Cette opération est intégrée manuellement et quotidiennement dans la CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12 transmis par la voie postale au trésorier-payeur général.

Débit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*
Crédit du compte **411.81**	*« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2310.03 précitée.

Cette opération est intégrée automatiquement et quotidiennement dans la CGL, à réception du fichier relatif au registre n° R90. Elle présente un impact budgétaire.

3.2.2.2. Le recouvrement des frais de justice au comptant

☞ *Constatation de l'encaissement :*

Débit d'un compte de classe **5**	*« Comptes financiers »*
Crédit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».*

Cette opération est comptabilisée quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12 transmis par la voie postale par le comptable des Impôts.

Débit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*
Crédit du compte **411.81**	*« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2310.04 précitée.

Cette opération présente un impact budgétaire et est véhiculée par le registre n° R90. Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

☞ *Constatation du produit en CGL :*

Débit du compte **411.81** *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2310.04 précitée

Crédit du compte **722.4** *« Frais de justice, de poursuite et d'instance recouvrés par les administrations financières »*

spécification comptable 2310.04 précitée.

Cette seconde écriture, générée automatiquement lors de l'encaissement, est véhiculée par le registre n° R90. Celle-ci est intégrée automatiquement et quotidiennement en CGL lors de l'intégration du fichier correspondant.

Cette opération n'a pas d'impact budgétaire.

4 LES DÉCISIONS D'APUREMENT

Les décisions d'apurement des créances de l'État sur les redevables font l'objet d'un traitement différent en fonction du caractère fondé ou non de la créance initialement comptabilisée.

Ainsi, les décisions d'apurement (remises gracieuses, admissions en non-valeur) qui ne remettent pas en cause le bien-fondé de la créance sont comptabilisées en charges. En revanche, les décisions d'apurement qui remettent en cause le bien-fondé de la créance (décharges de droit) sont comptabilisées en diminution des produits bruts.

❑ 4.1. COMPTABLES DES IMPÔTS

Une admission en non-valeur constitue une charge qui néanmoins ne conduit pas à une restitution, c'est-à-dire à un décaissement. Cette opération n'a donc pas d'impact budgétaire.

La comptabilisation des admissions en non-valeur est réalisée mensuellement et véhiculée par le registre n° R 204. Ces opérations sont intégrées automatiquement et mensuellement dans la CGL, lors de l'intégration de ce registre.

Ces opérations peuvent concerner des créances de l'année courante ou des années antérieures.

4.1.1. Les décisions d'admission en non-valeur

☞ *Opérations de l'année courante admises en non-valeur :*

Débit positif du compte **625.18** *« Admissions en non-valeur - Autres créances de l'État »*

assorti de la spécification comptable de recettes

Débit négatif du compte **415.11** *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

assorti de la spécification comptable de recettes et du code annulation « 1 ».

☞ *Opérations d'une année antérieure admises en non-valeur :*

Débit positif du compte **625.18** — *« Admissions en non-valeur - Autres créances de l'État »*

assorti de la spécification comptable de recettes

Débit négatif du compte **415.12** — *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recettes et du code annulation « 1 ».

Remarque : le code annulation « 1 » doit impérativement figurer lors de l'intégration de ces opérations, afin de différencier les réductions de prises en charge que génèrent les décharges de droit et les admissions en non-valeur d'un simple négatif. Le code annulation permet également de retracer ces opérations de réduction de prises en charge sur l'annexe n° 1 « Développement des recettes » du compte de gestion du trésorier-payeur général déposé à la Cour des comptes.

4.1.2. Les décharges de droit

Les décharges de droit (ou annulations) sont des décisions qui remettent en cause le bien-fondé de la créance et qui donnent lieu à des diminutions de produits.

Deux cas de figure peuvent se présenter selon que la créance est apurée ou ne l'est pas.

4.1.2.1. La créance n'est pas apurée

Si la créance n'est pas apurée, les diminutions de produits (annulations) sont sans impact budgétaire car, dans ce cas, il n'y a pas de décaissement

Il convient de se reporter au paragraphe 1.2. « Les réductions de prises en charge ».

☞ *Comptabilisation d'une décharge au titre de l'année courante :*

Débit positif du compte **779.211** — *« Annulations des produits des amendes et autres pénalités - Année courante »*

assorti de la spécification comptable de recettes

Débit négatif du compte **415.11** — *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

assorti de la spécification comptable de recettes et du code annulation « 1 ».

☞ *Comptabilisation d'une décharge au titre des années antérieures :*

Débit positif du compte **779.212** *« Annulations des produits des amendes et autres pénalités - Années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recettes

Débit négatif du compte **415.12** *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recettes et du code annulation « 1 ».

Ces opérations sont intégrées automatiquement et mensuellement en CGL à réception du fichier relatif au registre n° R204 (Impôts).

4.1.2.2. La créance est apurée

Si la créance est apurée, les diminutions de produits (annulations, décharges) ont un impact budgétaire puisque la décision conduit à une restitution, c'est-à-dire à un décaissement.

Le dossier de restitution est instruit par le comptable des Impôts dans les conditions habituelles. Le dossier, soumis au visa du directeur des services Fiscaux, permet la constitution du fichier de dépenses, transmis au trésorier-payeur général pour paiement et intégration en CGL, via l'application de dépenses NDL.

Un état détaillé (numéro de dossier, nature de la créance, nom du redevable, montant…) est transmis mensuellement au trésorier-payeur général. Cet état retrace l'ensemble des décharges de droit et des admissions en non-valeur accordées au cours de cette même période.

☞ *Intégration de la constatation de décharge en CGL, via l'application NDL :*

Débit du compte **779.213** *« Remboursements et rectifications du produit des amendes et autres pénalités encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures »*

assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères

Crédit du compte **467.842** *« Dépenses en atténuation de recettes. Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité

et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

☞ *Intégration du paiement en CGL, via l'application NDL :*

Débit du compte **467.842** *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité

et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

Crédit d'un compte de la classe **5** *« Comptes financiers ».*

Cette opération a un impact budgétaire.

❑ 4.2. COMPTABLES DES DOUANES

L'application SOFI ne permet pas au 1er janvier 2006 de distinguer, au sein des décisions d'apurement ne donnant pas lieu à restitution, celles qui remettent en cause ou non le bien-fondé de la créance correspondante initialement comptabilisée.

Dès lors, les remise gracieuses, admissions en non-valeur et décharges de droit ne donnant pas lieu à restitution, sont comptabilisées au débit positif d'une subdivision du compte 779.21 « *Annulations des produits des amendes et autres pénalités - Année courante* », à terminaison 1 « *année courante* » ou à terminaison 2 « *années antérieures* ».

Ces opérations font l'objet d'un retraitement en fin d'exercice.

Deux cas de figure peuvent se présenter selon que la créance est apurée ou ne l'est pas.

4.2.1. Les décisions d'apurement ne donnant pas lieu à restitution

Si la créance n'est pas apurée, les diminutions de produits sont sans impact budgétaire car, dans ce cas, il n'y a pas de décaissement.

☞ *Comptabilisation dans la CGL d'une diminution de produit au titre de l'année courante :*

Débit positif du compte **779.211** *« Annulations des produits des amendes et autres pénalités. Année courante »*

assorti de la spécification comptable de recettes

Débit négatif du compte **415.11** *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Année courante »*

assorti de la spécification comptable de recettes

assorti de la spécification comptable de recettes et du code annulation « 1 ».

Cette opération est intégrée automatiquement et mensuellement en CGL à réception du fichier relatif au registre n° 626CP.

☞ *Comptabilisation dans la CGL d'une diminution de produit au titre des années antérieures :*

Débit positif du compte **779.212** — *« Annulations des produits des amendes et autres pénalités - Années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recettes

Débit négatif du compte **415.12** — *« Redevables - Amendes et autres pénalités - Créances des années antérieures »*

assorti de la spécification comptable de recettes

assorti de la spécification comptable de recettes et du code annulation « 1 ».

Cette opération est intégrée automatiquement et mensuellement en CGL à réception du fichier relatif au registre n° 626CP.

Remarque : le code annulation « 1 » permet de distinguer une annulation de créance d'une simple écriture de correction. Par ailleurs, les opérations assorties de ce code annulation sont retracées dans la colonne « Annulations de prises en charge » de l'annexe n° 1 « Développement des recettes budgétaires », jointe au « Compte général de l'État » et doivent toutes être justifiées.

4.2.2. Les décisions d'apurement donnant lieu à restitution

Si la créance est apurée, les diminutions de produits ont un impact budgétaire puisque la décision conduit à une restitution, c'est-à-dire à un décaissement.

Le dossier de restitution est instruit par le comptable des Douanes dans les conditions définies au paragraphe.1.5.2. supra.

Le dossier, soumis au visa du directeur régional des Douanes, permet la constitution du fichier de dépenses, transmis au trésorier-payeur général pour paiement et intégration dans la CGL, via l'application de dépenses NDL.

☞ *Comptabilisation de la constatation de la décharge de droits dans la CGL :*

Débit du compte **779.213** *« Remboursements et rectifications du produit des amendes et autres pénalités encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures »*

assorti de la spécification comptable sur 6 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements », de l'action/sous-action sur 2 caractères

Crédit du compte **467.842** *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité

et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères.

☞ *Comptabilisation du remboursement de la décharge de droits dans la CGL :*

Cette opération est générée automatiquement, via l'application NDL et est intégrée automatiquement en CGL.

Débit du compte **467.842** *« Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers »*

assorti de la spécification comptable sur 8 caractères, composée du programme sur 4 caractères « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État », de l'action/sous-action sur 2 caractères, du code alphanumérique sur 2 caractères correspondant au compte de classe 7 débité

et assorti de la spécification non comptable sur 3 caractères, composée du code ministère sur 3 caractères

Crédit d'un compte de la classe **5** *« Comptes de règlement »*

Cette opération a un impact budgétaire.

Remarque : un état détaillé (numéro de dossier, nature de la créance, nom du redevable, montant…) est transmis mensuellement au trésorier-payeur général. Cet état retrace l'ensemble des décharges de droit et des admissions en non-valeur accordées au cours de cette même période.

5 RECOUVREMENT APRÈS ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES

Les encaissements effectuées après admission en non-valeur sont comptabilisés en recettes au comptant au crédit du compte 411.81 *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »* à la spécification comptable 2329.14 *« Recettes diverses des comptables des Impôts »* ou 2330.07 *« Recettes diverses des receveurs des Douanes ».*

☞ *Constatation de l'encaissement :*

Débit d'un compte de la classe **5**	*« Comptes de règlement »*
Crédit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*

ou

Crédit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts ».*

Cette opération est comptabilisée quotidiennement et manuellement en CGL, au vu du bordereau de règlement n° R12 (D.G.I.) ou n° 615 (D.G.D.D.I.) transmis par la voie postale par le comptable des administrations financières.

Débit du compte **390.52**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Douanes »*

ou

Débit du compte **390.53**	*« Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières - Impôts »*
Crédit du compte **411.81**	*« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2329.14 « Recettes diverses des comptables des Impôts » ou 2330.07 « Recettes diverses des receveurs des Douanes ».

Cette opération présente un impact budgétaire et est véhiculée par le registre n° R90 (Impôts) et le registre n° 622 (Douanes) Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

☞ *Comptabilisation du produit en CGL :*

L'admission en non-valeur de la créance est comptabilisée en charge de fonctionnement au compte 625.18. En conséquence, la prise en charge de la créance à hauteur du montant recouvré donne lieu à la comptabilisation d'un produit de fonctionnement en classe 7.

Débit du compte **411.81** *« Clients - Produits divers - Créances de l'année courante »*

spécification comptable 2329.14 ou 2330.07 précitée

Crédit du compte **728.88** *« Autres produits de fonctionnement divers - Divers »*

spécification comptable 2329.14 ou 2330.07 précitée.

Pour les opérations des comptables des Impôts, cette opération est générée automatiquement par l'application MEDOC et est intégrée en CGL, lors de l'intégration du fichier relatif au registre n° R90.

Pour les comptables des Douanes, cette opération est générée automatiquement par la table de transposition tenue à l'agence comptable centrale du Trésor et est intégrée en CGL, lors de l'intégration du fichier relatif au registre n° 622.

Elle est intégrée quotidiennement et automatiquement en CGL.

6 OPÉRATIONS D'INVENTAIRE

La méthode de calcul des dotations aux dépréciations des créances d'amendes s'applique aux amendes recouvrées par les réseaux du Trésor public, des Impôts et des Douanes. Elle s'applique aux amendes constatées au compte redevable « 415.11 ».

La méthode d'évaluation des dépréciations des créances d'amendes et les modalités de comptabilisation de ces opérations figurent au Livre 2 « Produits », Tome 3 « Amendes et autres pénalités », Titre 2 « Amendes recouvrées par le réseau de la direction générale de la Comptabilité publique ».

ANNEXE 1

Création de nouveaux comptes à la direction générale des Impôts

❑ NOUVEAUX COMPTES UTILISÉS PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° des comptes	Intitulé des comptes
411.8	Clients - Produits divers
411.81	Clients - Produits divers - Créances de l'année courante
411.82	Clients - Produits divers - Créances des années antérieures
415.1	Redevables - Amendes et aux autres pénalités
415.11	Année courante
415.12	Années antérieures
467.332	Reliquats divers - Administrations financières
467.15	Créances et dettes résultant d'un incident de paiement
467.842	Dépenses en atténuation de recettes - Remboursements sur produits indirects et divers
625.18	Admissions en non-valeur - Autres créances de l'État
625.28	Décisions gracieuses - Autres créances de l'État
628.72	Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux
628.721	Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux - Transferts aux ménages
628.722	Remboursements et rectifications de produits encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures - Produits non fiscaux - Transferts aux entreprises
722.4	Frais de justice, de poursuite et d'instance recouvrés par les administrations financières
728.88	Autres produits de fonctionnement divers - Divers
772.1	Produits - Produits régaliens - Produits des amendes et autres pénalités
779.2	Annulations, remboursements et rectifications des produits des amendes et autres pénalités
779.21	Annulations des produits des amendes et autres pénalités
779.211	Annulations des produits des amendes et autres pénalités - Année courante
779.212	Annulations des produits des amendes et autres pénalités - Années antérieures
779.213	Remboursements et rectifications du produit des amendes et autres pénalités encaissés en année courante (RAF) et les années antérieures

Impression : Imprimerie Nationale
5, avenue Louis Luc - 94607 CHOISY-LE-ROI

ISSN : 0984 9114